

J.-M.-ALFRED MOUSSEAU, AVOCAT

Le Médecin devant la Loi

IMPRIMERIE GUERTIN

LETTRE-PRÉFACE.

Montréal, 22 mai 1907.

MON CHER MONSIEUR MOUSSEAU,

La profession de médecin est l'une des plus anciennes, l'art de guérir étant né avec la souffrance elle-même, compagne inséparable de l'humanité déchue.

> " Puisqu'on plaide, qu'on meurt et qu'on devient malade,
> " Il faut des médecins, il faut des avocats,"

a dit le fabuliste.

Cette profession est aussi l'une des plus honorables.

En effet, elle a mérité d'être l'objet d'un commandement divin ; et on lit dans la Bible qu'il faut honorer les médecins, à cause du besoin que nous avons d'eux. Aussi je ne m'étonne pas que le droit romain, ce modèle des législations modernes, dont les dispositions sont tellement empreintes de bon sens qu'on l'a appelé la raison écrite, ait reconnu d'une façon pratique la gratitude que l'on doit avoir pour celui qui nous a secourus dans nos souffrances, en accordant au médecin, pour le paiement de sa créance, un privilège spécial sur les biens de celui qui est devenu son débiteur par suite des soins qu'il lui a donnés ; et la raison qu'en apporte le jurisconsulte Ulpien, c'est que la cause du médecin, c'est-à-dire sa créance, est plus juste que les autres créances.

Cependant, il n'y a pas de profession qui ait été plus en butte à la critique, à la moquerie, comme aussi il y en a peu qui ait reçu aussi souvent l'application de la sévérité des lois.

Car s'il est vrai, comme l'a dit un écrivain, que "la médecine, par la "pitié qu'elle suppose pour les souffrances humaines, est une religion et "que l'état de médecin est une *vocation,*" la médecine est de toutes les professions celle dans laquelle le charlatanisme remplace le plus fréquemment la science, celle qui prête le plus aisément à l'exploitation de l'homme par l'homme et, enfin, celle dont l'exercice cotoie le crime de plus près et y descend le plus facilement.

Aussi, malgré la facilité que leur donne le tombeau pour cacher leurs fautes, grand est le nombre des médecins qui ont figuré dans les annales judiciaires, dans des procès retentissants.

Une profession qui exige de ses membres autant de probité, de conscience et de dévouement que de science, telle que la médecine, ne peut appartenir qu'à une élite,—qui, dans notre pays, heureusement, comprend un nombre considérable de médecins;—c'est donc en frémissant que l'on songe à la quantité de malfaiteurs diplômés que peuvent faire un enseignement médical insuffisant, une préparation distraite et trop hâtive à la pratique, des examens par trop paternels et accommodants et le défaut de contrôle de l'Etat.

Aussi, on peut s'étonner, que, sous le prétexte fallacieux de la liberté des carrières et d'une égalité mal comprise, on ait virtuellement proclamé le droit à l'ignorance — en refusant d'étendre le stage préparatoire à l'étude de la médecine — et, comme conséquence, le droit pour chacun d'exploiter sciemment ou inconsciemment la vie, la santé et la bourse de ses semblables. Ce qui pourrait s'appeler : ôter la vie pour vivre, et rappelle le vers du poète ancien :

Propter vitam, vivendi perdere causas.

Une étude sur la situation du médecin devant la loi ne peut donc manquer d'être très utile non seulement aux médecins, mais à tout le monde. Puisque de la connaissance de nos devoirs doit en résulter une meilleure observation, comme de la connaissance de nos droits il peut résulter un bien-être plus grand.

Quoique j'aie fait de votre travail une lecture rapide, elle me permet de dire qu'il contient des renseignements précieux et abondants et que ses

lecteurs ne pourront qu'en tirer du profit, bien que certaines incorrections fassent résonner à nos oreilles le précepte du poète :

> " Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage,
> " Ajoutez quelque fois et souvent effacez."

Outre le plaisir naturel, qu'à titre de professeur de droit, j'ai éprouvé en parcourant cet ouvrage, œuvre d'un élève récemment sorti de la faculté de droit et nouvellement admis au barreau, il m'a été particulièrement agréable de voir chez l'auteur, non seulement les indices d'aptitudes déjà remarquées à l'université, mais surtout la preuve d'une curiosité intellectuelle et d'un amour du travail, qui réjouissent et réconfortent ; et pour peu que ces qualités se généralisent parmi notre jeunesse universitaire, elles feront bien augurer de l'avenir de notre pays. Aussi est-il à espérer que le public fera bon accueil à ces prémices des travaux de l'auteur.

E. Lafontaine

Juge de la Cour Supérieure, à Montréal.

LE
Médecin devant la Loi

(La Responsabilité Médicale étudiée d'après le Code Criminel du Canada et d'après le Code Civil de la Province de Québec.)

PAR

J.-M.-ALFRED MOUSSEAU,
AVOCAT AU BARREAU DE MONTREAL

Avec le concours d'un Médecin.

EDITEURS :
L'IMPRIMERIE GUERTIN
MONTRÉAL.

1907



INTRODUCTION





LES médecins ne sont pas justiciables des lois criminelles et civiles seulement; ils sont encore, à raison du caractère presque sacerdotal de leur profession, soumis à des obligations sociales et religieuses redoutables et sous le coup de responsabilités écrasantes.

Porter allègrement ce fardeau et s'acquitter dignement de ces obligations demandent un sentiment du devoir bien développé et une fermeté de caractère peu commune.

Pour atteindre l'idéal que se propose le médecin, purifier l'âme en régénérant le corps—**mens sana in corpore sano**— on doit, soi-même, avoir atteint un haut degré de saine formation et ne pas craindre les grandes responsabilités et les nobles tâches, parce que l'on en est devenu digne.

A des hommes astreints à une telle discipline, il faut des encouragements et des sympathies.—Il faut aussi des guides.

Notre volume n'est peut-être pas un guide complet; nous le croyons, cependant, sûr.

Au carrefour des routes différentes et nombreuses, que lui ouvrent tant de théories et anciennes et nouvelles, le médecin ne sait pas toujours facilement dans laquelle s'engager.

Dans cette demi-obscurité, il a besoin d'un fil: conducteur et de lumière. Nous espérons que, comme une lampe qui ne trompe pas et qui indique un chemin sûr, la clarté de nos renseignements lui sera utile et le fera se retrouver, jusqu'à ce que brillent d'autres lumières, qui lui indiqueront le sanctuaire de la science et de la vérité.

Si nous avons la consolation d'avoir frayé la voie et de n'avoir pas été inutile, notre but sera atteint.

Le champ est si vaste. . . .Nous en cultiverons un coin; que d'autres ensemencent le reste.

Le sujet que nous allons traiter est presque neuf, au Canada: ce sujet, c'est la responsabilité du médecin devant la loi.

Nous parlerons, d'abord, de sa responsabilité telle que déterminée par les lois criminelles du Canada; puis, de la position que lui crée la loi civile de notre province.

Le pourquoi de toutes ces lois et de l'intérêt qu'elles nous offrent, c'est l'importance de ce qui en fait le sujet.

Leur source, ce sont les obligations sociales et religieuses du médecin.

Afin que l'on mesure mieux le sujet dont nous parlerons et pour que l'on s'étonne moins de la division de notre travail et du développement que nous donnerons à quelques-unes de ses parties, nous dirons, ici, en quelques mots, ce qu'est la profession que nous allons envisager au point de vue des responsabilités légales, quels en sont les privilèges, les sacrifices, les devoirs et les beautés.

A la considération due à une valeur réelle, acquise par une formation suivie et des études assidues, vient se joindre, chez nous, une sorte de **surconsidération** pour les gens de mérite qui sont aussi **des hommes de profession.**

Le fait existe; peu en importe la cause. Les médecins bénéficient de cette situation hors ligne où place une profession.

Leur titre les met en vue, les signale à l'attention.

Le public n'est pas toujours bienveillant ; il attend, quelquefois, des preuves de valeur, pour prodiguer ses faveurs.

La position éminente qu'occupent les médecins a donc

sa juste compensation dans l'effort auquel elle les astreint, dans l'attitude qu'elle leur impose.

Noblesse oblige est un dicton qui n'est pas d'hier et dont la justesse se vérifie une fois de plus dans ce cas.

Quand on est placé au premier rang, il faut se tenir fièrement. Cette fière cambrure sous le regard de la foule offre des avantages.

Forcés d'avoir la tête haute et les yeux levés, les médecins jouissent du privilège de ceux qui se sont familiarisés avec les sommets,—qui est l'amour de tout ce qui est grand, noble et beau, et le désir de monter, de s'élever de plus en plus.

De là naissent de louables ambitions: ambition de briller entre tous, par le travail et le savoir; ambition de faire le bien, de guérir et les plaies morales et les plaies physiques.

Ces envolées de l'esprit et du cœur, dans l'atmosphère pure et sereine de la science et du dévouement, réconfortent; celui qui s'est ainsi élevé devient un homme digne de la profession qu'il exerce.

Il faut avoir atteint ces hauteurs pour satisfaire d'une manière adéquate aux exigences professionnelles et accomplir les devoirs peu ordinaires auxquels sont tenus les médecins.

Qu'est-ce donc, en effet, que leur besogne journalière, sinon une œuvre exceptionnellement redoutable et importante, que personne n'oserait entreprendre sans en appréhender une responsabilité immense et des conséquences terribles?

Ce qu'un avocat fait de temps à autre seulement, dans un autre domaine, ce qui le remplit de crainte au point que nous connaissons plusieurs membres distingués du barreau qui s'y refusent par effroi d'une trop lourde tâche,—sauver la vie d'un être humain, se placer entre lui et la mort,— l'homme de l'art accomplit cela tous les jours, à une minute d'avis.

On accourt le trouver, on l'invoque, on l'implore comme un sauveur.

Il part; et, sans une minute d'hésitation, va voir se poser devant lui le redoutable problème de la vie et de la mort.

Le résoudra-t-il?. . . . Tout est là, pour la famille et poùr le patient.

Qui n'a pas vu passer la maladie et ne s'est pas incliné devant la mort ne peut comprendre la poignante et angoissante horreur du drame qui se déroule et dont le médecin est un des principaux acteurs.

Enfants, qui avez dû quitter vos jeux; vieillards, qui teniez à une vie si amère pourtant; hommes, que la mort a frappés en plein midi de votre existence; jeunes gens, que regrette une fiancée; époux, que des larmes, ressemblant à celles du désespoir, n'ont pu retenir; jeunes filles, que la mort a souillées de son souffle fétide ; vous tous , les disparus et les pleurés, levez-vous!

Levez-vous; et dites-nous l'horreur de l'agonie, les affres de la mort.

Dites-nous la chute dans l'éternité.

Alors, nous commencerons à comprendre le rôle de celui qui se tient, à côté du prêtre, au chevet des moribonds.

Alors, seulement, nous verrons comment le médecin intervient dans le moment le plus important de notre existence, comment il a le pouvoir de la prolonger et d'en adoucir la fin.

Il est l'arbitre entre la vie et la mort; souvent spectateur impuissant; mais, quelquefois, médiateur efficace.

Celui qui recueille les derniers soupirs recueille bien souvent des confidences importantes, des ordres suprêmes: le médecin a la confiance de tous.—Il a aussi charge d'âme.

A lui, incombe de prévenir, quand c'est la fin ; à lui, de faire donner à celui qui s'en va les consolations de la religion.

A lui, quand, des lèvres bleuies du nouveau-né, va s'exhaler le dernier soupir, de faire que ce dernier soupir de l'enfant soit l'envol d'une âme chrétienne.

Avoir à veiller au salut de l'âme et du corps, c'est même plus, en certains cas, que n'a à faire le prêtre......

Il y a là de quoi bien remplir une vie......

Heureux celui qui, ayant occupé à ces nobles et grands travaux les jours que Dieu lui a comptés, parvenu au dernier de ces jours, pourra contempler de loin toute sa vie et se dire: "J'ai été secourable à mes semblables et nul ne m'a trouvé dur à ceux qui souffrent."

Ces quelques mots auront fait voir l'importance qui s'attache, dans notre esprit, à l'exercice de la médecine, et, partant, l'importance de tout ouvrage où on traite des devoirs des médecins.

Notre livre, nous l'espérons, sera regardé d'un œil indulgent par nos amis et accueilli favorablement du public.

Puisse-t-il aussi plaire aux membres des deux professions et leur être utile. Nous avons, dans ce but, fait tous nos efforts pour atteindre à la perfection; si l'on nous signale des défauts ou des lacunes, nous serons heureux de faire mieux encore.

Première Partie

DROIT CRIMINEL

CHAPITRE PREMIER

Notions Preliminaires

Nous ne nous baserons pas, pour ce travail, sur une loi générale et d'ensemble.

Nous aurons, au contraire, à choisir, parmi les lois éparses, celles qui conviennent à notre sujet ; et, dans ces mêmes lois, à prendre certaines parties et à en rejeter d'autres.

Au Code civil de la province de Québec nous serons redevables des règles générales sur la responsabilité civile, règles que nous appliquerons au médecin.

Le Code civil a aussi une couple de passages spéciaux, dont nous parlerons.

Le droit criminel fournira une matière plus abondante, —comme texte, du moins.

Il sera intéressant de voir, avant d'aborder les questions que nous nous proposons de traiter, quelle obligation il y a d'avoir recours aux médecins.

Peut-on se dispenser de leurs services? Est-on, au contraire, tenu de leur demander assistance?

Qui doit les faire appeler?

Autant de questions auxquelles le Code criminel répondra.

Les articles à consulter, à ce sujet, sont les articles 241, 242, 243, 244, (anciens articles 209, 210, 211 et 215), qui se lisent comme suit:

Article 241. Tout individu qui a la charge d'une autre personne incapable, soit pour cause de détention, âge, maladie, aliénation mentale ou autre cause, de se soustraire à cette charge, et incapable de se pourvoir des choses nécessaires à la vie, est légalement tenu, que cette charge soit entreprise par lui en vertu d'un contrat ou qu'elle lui soit imposée par la loi, ou à raison d'un acte illégal de sa part, de fournir à cette personne les choses nécessaires à la vie, et est criminellement responsable, s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, si la mort de cette personne est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Article 242. Tout individu qui, comme père ou mère, tuteur, gardien ou chef de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins d'un enfant mineur de seize ans, est criminellement responsable, s'il s'abstient de le faire, sans excuse légitime, pendant que cet enfant reste dans sa famille, que cet enfant soit hors d'état de pourvoir à ses besoins ou non, si la mort de cet enfant est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

2. Tout individu légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa femme est criminellement responsable s'il s'abstient de le faire sans excuse légitime, et si la mort de sa femme est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Article 243. Tout individu qui, étant maître ou maîtresse, s'est engagé à fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires à un serviteur, une servante on un apprenti âgé de moins de seize ans, est légalement tenu de les lui fournir et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, de remplir ce devoir, et si la mort de ce serviteur, de cette servante ou de cet apprenti est causée, ou si sa vie est mise en danger, ou si sa santé est ou peut être irrémédiablement compromise par suite de cette abstention.

Article 244. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement tout individu qui, étant tenu de remplir quelqu'un des devoirs mentionnés dans les trois précédents articles, refuse ou néglige, sans excuse légitime, de le faire, à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable.

—Auquel cas la pénalité est l'emprisonnement à vie.

D'après nous, les expressions "choses nécessaires à la vie", "besoins", "aliments", employées dans les articles 241, 242 et 243, s'équivalent et comprennent, toutes, les secours médicaux.

C'est ce que la jurisprudence va nous aider à établir.

Devoir de fournir les choses nécessaires à la vie et les secours médicaux.

JUGÉ :

1. Une personne loue les services d'un enfant au dessous de seize ans, qui lui est confié, pour un temps déterminé, par son gardien légal, et s'engage à lui donner la nourriture, le logement, l'habillement et les choses nécessaires à la vie; elle n'est pas, par rapport à cet enfant, un gardien ou chef de famille, et elle n'est pas responsable comme tel, en vertu de l'article 242, si elle néglige de donner à l'enfant les choses nécessaires à la vie pendant qu'il est chez cette personne.

2. Dans ce cas, la relation est celle de maître à serviteur et est réglée par l'article 243, d'après lequel le maître n'est criminellement responsable qu'à défaut de fournir les aliments, l'habillement et le logement nécessaires.

3. L'article 243 n'impose pas au maître, sous peine de responsabilité criminelle, l'obligation de faire donner les secours médicaux à son serviteur ou de lui donner des remèdes, et, d'après l'opinion du juge Rouleau, les secours médicaux ne seraient pas compris dans le terme "aliments nécessaires", employé par le code.

—Cette opinion du juge Rouleau ne pourrait être soutenue qu'en pays non civilisé; la présence du médecin est, pour nous, une chose non seulement nécessaire, mais, dans bien des cas, indispensable. Tremear ("Criminal Code") partage notre opinion.

4. La perte, par un enfant, des doigts du pied, leur amputation, comme suite nécessaire d'un trop grand froid auquel il a été exposé, ne peuvent suffire, sans le témoignage d'experts en

matière médicale, à faire juger et décider par le tribunal que la santé de l'enfant a été ou sera irrémédiablement compromise (art. 243) ou que sa vie a été, par là, mise en danger. (1)

---

(1) **Duty of providing necessaries and medical aid.**

HELD :

A person who engages the services of a child under sixteen years, placed out with him by his legal guardian for a fixed period, whereby the party with whom he is placed engages to furnish the child with board, lodging, clothing and necessaries, is not as to such child a "guardian or head of family" so as to become criminally responsible, as such, under Criminal Code section 242, for omitting to provide "necessaries" to such child while a member of his household.

2. The relationship in such case is that of master and servant and comes within the provisions of the Criminal Code section 243, under which the master is criminally responsible only in respect of failure to provide "necessary, food, clothing or lodging."

3. Section 243 of the Code does not impose a criminal responsibility upon the master to provide the servant with medical attendance or medicine, and, SEMBLE, per Rouleau, J., medical aid is not within the terms "necessaries" under Criminal Code section 243.

4. The Court should not without expert evidence upon the effect of the loss of a child's toes resulting from exposure to cold, and their consequent amputation, infer that the child's health had thereby been or was likely to be "permanently injured (Criminal Code sec. 243) or that his life has thereby been endangered".

(Can. Crim. Cases ,Q. *vs.* Coventry, Vol.3 p. 541)

Négligence à fournir les choses nécessaires et à pourvoir aux besoins.

Jugé:—à l'encontre de l'opinion du juge Rouleau, que nous venons de voir,—que les secours médicaux sont une chose nécessaire, aux termes de la loi.

1. Les secours médicaux et les remèdes sont compris dans l'expression "choses nécessaires" des articles 241 et 242 du Code criminel, et la personne légalement tenue de fournir ces choses est criminellement responsable si elle néglige de voir à ce que les soins médicaux soient donnés et à ce que les remèdes nécessaires soient prescrits et obtenus, et ce, aussi bien sous l'empire de la "Common Law" que d'après les dispositions du code.

2. La croyance, de bonne foi, que le recours aux médecins et l'emploi des remèdes sont des agissements en opposition à l'enseignement de la Bible et sont, conséquemment, mal, n'est pas une excuse.

3. Les titres du Code criminel doivent être traités comme le préambule d'une loi et ils servent à l'interprétation. Le titre "Devoirs tendant à la conservation de la vie", qui se trouve au commencement de la seizième partie, (ancien code), doit être pris en considération, dans l'interprétation des articles du code contenus dans cette partie.

—Le fait que les secours médicaux sont regardés par la "Common Law" comme une chose nécessaire à la vie et que, d'après le jugé que nous venons de lire, l'en-tête d'une partie doit nous guider dans l'interprétation à lui donner, ce fait, disons-nous, doit nous faire conclure que les diverses expressions, usitées dans les articles que nous étudions, s'équivalent. L'in-

terprétation donnée à un article doit donc s'étendre aux autres; il n'y a réellement pas lieu de faire des subtilités et de distinguer entre le sens donné à l'expression "choses nécessaires à la vie" et entre celui qu'on donnera aux termes "besoins" et "aliments nécessaires". Partout, les secours médicaux sont compris dans les mots qu'emploie l'article. Il est donc avéré que, comme nous le disions tout à l'heure, l'opinion du juge Rouleau est défectueuse et absolument erronée.

4. Les expressions "choses nécessaires à la vie" et "besoins", des articles 241 et 242—et nous pourrions ajouter: l'expression "aliments nécessaires", contenues dans l'article 242,—signifient tout ce qui est nécessaire à la conservation de la vie. (1)

"La cause type, sur ce sujet, en Angleterre, le précédent à " consulter, c'est la cause R. *vs*. Senior (1899, 1 Q. B. 283, 68 " L. J. Q. B. 175), à laquelle il est référé dans le jugement ci- " dessus. Il a été décidé, dans cette cause, qu'une personne " qui a les moyens de faire donner les secours médicaux à un

(1) **Neglect to provide necessaries.**

HELD that medical attendance is a necessary within the meaning of the Code:

1. Medical attendance and remedies are necessaries within the meaning of sections 241 and 242 of the Criminal Code and any one legally liable to provide such is criminally responsible for neglect to do so, " as well under the common law as under the Code."

2. Conscientious belief that it is against the teaching of the Bible and therefore wrong to have recourse to medical attendance and remedies is no excuse.

3. The Part Headings of the Criminal Code have the same effect as preambles to statutes, and the Heading "Duties tending to the conservation of life" prefixed to part (16) is to be regarded in the Code sections contained in that part.

4. The terms "necessaries of life" and "necessaries," in sections 241 and 242, mean such necessaries as tend to the preservation of life. (Can. Cr. Cases, Vol. 5, p. 372, B. C.)

" enfant dont elle a le soin ou la charge, lorsqu'à sa connais-
" sance cet enfant est en danger et que les secours médicaux et
" les remèdes sont des choses si indispensables qu'une personne
" raisonnablement prudente les procurerait aux enfants dont
" elle a la charge, doit les lui procurer."

"Ce n'est pas une excuse, pour l'accusé, d'avoir cru que
" d'appeler un médecin était mal, en opposition aux préceptes
" de la Bible et un manque de confiance à la Providence. Si la
" mort de l'enfant a été causée ou accélérée par la négligence,
" l'accusé est coupable d'homicide involontaire." (1)

Il a été jugé, dans une autre cause, que :

IL FAUT, CEPENDANT, PREUVE EVIDENTE que la mort ou l'accélération de la mort sont dues au défaut de secours médicaux. (R. *vs.* Morley (1881) 8 Q. B. D. 571). Dans cette cause, on avait convaincu d'homicide involontaire de son enfant le père d'un enfant en bas âge. La victime était morte de la petite vérole. Le prisonnier, quoique capable de le faire, n'appela pas le médecin, étant un membre de la secte des "PECULIAR PEOPLE", dont la croyance s'oppose à ce qu'on appelle les médecins. Ils croient que les maladies doivent être guéries par des prières et des applications d'huile.

(1) Note regarding the above cases :

The leading English case on this subject is R. *vs.* Senior (1899) I. Q. B. 283, 68 L. J. Q. B. 175, referred to in the above judgment. It was there held that a person who has the necessary means to procure medical aid for a child in his charge or care, who is, to the knowledge of such person, in a dangerous state of health, and for whom medical aid and remedies are such essential things that reasonably careful persons would have provided them for children in their care, is bound to do so. It is no excuse that the accused believed that to call in medical aid would be wrong as being contrary to the teaching of the Bible or as shewing want of faith in the Deity. If the death of the child was caused or accelerated by the neglect, the accused is guilty of manslaughter. (Can. Cr. Cases, Vol. 5, p. 378-9.)

Il fut prouvé que des secours médicaux appropriés eussent peut-être sauvé ou prolongé la vie de l'enfant et auraient augmenté ses chances de guérison, mais qu'ils auraient aussi pu ne servir de rien. Il n'y avait aucune preuve positive que la mort eût été causée ou accéléréé par cette négligence. La cour jugea que, dans cette circonstance, l'accusation ne pouvait être maintenue. La présomption que le prisonnier était, à l'époque où eut lieu la négligence qui causa ou accéléra la mort, en possession de moyens suffisants pour donner la nourriture et fournir les remèdes, est établie par le fait de sa possession de ces moyens à une époque antérieure assez rapprochée pour que ces ressources n'aient pas eu le temps d'être dissipées au temps de la négligence en question. Et le jury peut conclure de ces faits à la possession de ressources suffisantes à la date de la négligence. (1)

(1) There must, however, be positive evidence that the death was caused or accelerated by the neglect to provide medical aid. (R. *vs.* Morley (1881) 8 Q. B. D. 571). In the last mentioned case the prisoner had been convicted of the manslaughter of his son, a child of tender years. The child died of small-pox, and the prisoner, though able to do so, did not supply medical aid, owing to his being one of the Peculiar People, a sect who holds religious objections to so doing, the members believing that diseases are to be cured by prayer and by anointing with oil. It was proved that proper medical aid might possibly have saved or prolonged the child's life, and would have increased his chances of recovery, but that it might have been of no avail, and there was no positive evidence that the death was caused or accelerated by the neglect to provide medical aid. It was held that under the circumstances the conviction could not be sustained. A presumption that the prisoner was, at the time of the neglect which caused or accelerated the death, possessed of sufficient means to have provided food and medicine, is raised by the possession by him of such means at a certain date prior to the date of the neglect as, having regard to the circumstances, would presumably not be exhausted at the date of the neglect, and affords evidence to go to the jury of actual possession of means at the date of such neglect. (R. *vs.* Jones (1901) 19 Cox C. C. 578)

Manque de secours médicaux.

JUGÉ :

1. Un père qui néglige de pourvoir son enfant, âgé de moins de seize ans, des remèdes requis et de lui faire donner des soins médicaux, quand l'enfant a besoin de ces choses et quand il les lui peut donner, est, d'après l'article 242 du Code criminel, coupable de négligence criminelle.

2. L'expression "besoins", de l'article 242 du code, comprend les remèdes et les soins médicaux, dans les cas où une personne d'une prudence ordinaire les requerrait.

3. L'opposition, de bonne foi, au traitement médical, provenant de la croyance aux doctrines de la secte connue sous le nom de "CHRISTIAN SCIENTISTS", n'est pas une excuse légale pour celui qui ne remplit pas les devoirs prescrits par l'article 242.

4. IL SEMBLE que l'on ne doive invoquer le témoignage de celui qui témoigne, en faveur de l'accusé, que de prétendues guérisons ont été effectuées par le moyen de la SCIENCE CHRETIENNE, grâce à l'intervention de la "prière silencieuse", etc., que pour admettre, comme circonstance atténuante, que le défaut du prisonnier d'employer d'autres remèdes que ceux de la SCIENCE CHRETIENNE est dû à son adhérence aux doctrines de cette secte, et pour prouver sa bonne foi et le défaut de préméditation. (1)

---

(1) **Neglect of medical attendance.**

HELD:

A parent who neglects to provide his child under the age of sixteen with medicine and medical treatment, when the same is a reasonable requirement for the child, and when the parent is able to supply the same, is thereby guilty of criminal neglect, under Code section 242.

On rapporte, dans "Crankshaw", à la page 216, un cas qui illustre bien l'application des articles 241 et 242, tout en servant aussi à établir la doctrine générale au sujet des quatre articles étudiés dans ce chapitre:

" Une femme vivait avec une de ses tantes; celle-ci était
" malade et impotente. La femme, ayant négligé de donner à
" sa tante l'aide nécessaire pour lui permettre de pouvoir se
" procurer des remèdes et de pouvoir requérir les soins d'un
" médecin, et même de prendre de la nourriture, et la mort de la
" malade ayant été accélérée par cette négligence, la femme fut,
" à bon droit, convaincue d'homicide involontaire." (1)

---

2. The term "necessaries" in Code section 242 includes medicines and medical treatment in cases where ordinarily prudent persons would obtain them.

3. A conscientious objection to medical treatment, because of a belief in the doctrines of a sect known as CHRISTIAN SCIENTISTS, is not a lawful excuse for omitting to procure medicine and medical aid, under Code section 242.

4. SEMBLE: Evidence of witness testifying on behalf of the defence to alleged cures effected through CHRISTIAN SCIENCE treatment, consisting of silent prayer, etc., is only admissible to shew, in mitigation of the offence, that the prisoner's omission to provide other aid than that of CHRISTIAN SCIENCE was, because of his adherence to the doctrines of the sect, and in good faith, and not with any wilful intention to injure the child. (R. *vs.* Lewis (Ont.) Can. Crim. Cases, Vol. 7, p. 261.)

(1) " Where a woman who lived with her sick and helpless
" aunt neglected to give the latter necessary assistance to enable
" her to obtain food and medical aid and when such negligence was
" found to have accelerated the aunt's death, the woman was held
" rightly convicted of manslaughter."

On voit, par ces exemples, quels sont les vrais principes du code.

L'obligation de celui qui a la charge d'un incapable; l'obligation du père, de la mère, du tuteur, du curateur, de l'époux, du patron, du gardien en général, est la même: procurer à celui ou à celle qu'il a sous sa protection les soins du docteur et les médicaments rendus nécessaires par son état de santé.—La loi exige la vigilance et la sollicitude d'un bon père de famille.

C'est la reconnaissance du droit de cité de l'art de guérir. Elle est justifiée.

Les cas que nous venons de citer se rapportent tous à une même hypothèse, celle où il y a une tierce personne obligée de faire intervenir le médecin.

Le code n'impose qu'à un seul endroit au malade même l'obligation de se faire soigner: c'est à la femme enceinte, dans l'intérêt de sa progéniture:

Article 271. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui,dans l'un ou l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant, ou s'il meurt, soit immédiatement avant ou pendant, ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que sa mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et est passible des peines suivantes:—

(a) Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, l'emprisonnement à perpétuité;

(b) Si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant sept ans.

Le code laisse donc libres, en général, ceux qui n'ont charge que d'eux-mêmes. C'est une question de savoir si, dans un cas grave, l'article sur le suicide ne pourrait pas être invoqué; en n'insérant pas un article spécial, on a semblé admettre que la loi et la contrainte ne sont pas tout; qu'il faut instruire de leurs devoirs envers eux-mêmes ceux qui négligent les soins nécessaires par ignorance, et que ceux, qui ne se négligent ainsi qu'à cause de l'accablement où les jettent la maladie ou les souffrances, rencontreront le plus sûr adjuvant dans la bonté et la sympathie des cœurs charitables.

JURISPRUDENCE.

In a British Columbia case, the prisoner, an elder of the sect known as Zionists, was indicted for aiding and abetting and counselling in his actions one John Rodgers, who neglected to provide two of his young children under six years of age with medical attendance and remedies when sick from diphteria. The death of both children followed. The finding, at the trial, was that the prisoner knew that the children had diphteria and that he knew the disease to be both contagious and dangerous. It was also found that the ordinary remedy would have prolonged their life and in all probability would have resulted in their recovery, and the prisoner was convicted and sentenced to three months imprisonment. On a case reserved it was held that medical attendance and remedies are necessaries within the meaning of Code sections 241 and 242 and also at common law, and that any one legally liable to provide such is criminally responsible for neglect to do so. Conscientious belief that it is against the teaching of the Bible, and, therefore, wrong to have recourse to medical attendance and remedies is no excuse. (R. *vs.* Brooks (1902) 22 C. L. T. 105 (B. C.)

If a person, having the care and custody of one that is helpless, neglects to supply him with the necessaries of life, and therefore causes or accelerates his death, he was guilty of a criminal offence, even before the statutes. (R. *vs* Nasmith (1877) 42 U. C. Q. B. 242).

But if a person over the age of sixteen (see sect. 243) and having the exercise of free will, chooses to stay in a service where bad food and lodging are provided and death is thereby caused, the master is not criminally liable.—Cette décision nous semble joliment barbare. (R. *vs*. Charlotte Smith, 10 Cox 94).

If the neglect was premeditated and there has been deliberate omission to supply food to the helpless person in the custody or charge of the accused and death results from the omission it is murder. (R. *vs*. Condé, 10 Cox 547) (R. *vs*. Buble, 4 Cox 547). If there be only gross neglect, without deliberate intent, the offence is only manslaughter. (R. *vs* Instan (1895) I Q. B. 450) (R. *vs* Senior (1899) I Q. B. 283).

If a grown up person chooses to undertake the charge of a human creature, helpless either from infancy, simplicity, lunacy, or other infirmity, he is bound to execute that charge without wicked negligence; and if a person who has chosen to take charge of a helpless creature lets it die by wicked negligence, that person is guilty of manslaughter. (R. *vs* Nicholls, 13 Cox C. C. 75). In such a case mere negligence will not establish the offence of manslaughter; there must be wicked negligence, that is negligence so great as to satisfy a jury that the prisoner had a wicked mind, in the sense that he was reckless and careless, whether the creature died or not. But mere negligence would be sufficient to make him criminally liable to imprisonment under article 244, which article we must not forget to remember in its whole. (R. *vs*. Nicholls, 13 Cox C. C. 75).

If the death of an apprentice laboring under disease be caused by want of care and by harsh treatment by the master who has charge of him, the master is guilty of murder. (R. *vs*. Squire, 3 Russ, Crim. 6th ed. 13).

A young married woman about to be confined returned to the house of her mother and stepfather. There she was taken in labor during her stepfather's absence, and the mother did not take ordinary care to procure the assistance of a midwife though she could have got one had she cared to. In consequence of such want of assistance the daughter died in her confinement. There was no evidence that the mother had any means to pay for the midwife's services. It was held that under these circumstances there was no legal duty on the part of the mother to call in a midwife and consequently there was no such breach of duty as to render her liable to be convicted of manslaughter. (R. *vs.* Sheperd L. and C: 147, 31 L. J. M. C. 102).

The children of an old, blind, lame, infirm or other person not able to work, shall, if of sufficient ability, at their own charge, relieve and maintain such parent. (43 Elizabeth, Ch. 2).

It must be shown that the parent or guardian was in the actual possession of means to provide for the child. (R. *vs.* Saunders, 7 C. and P. 227; R. *vs.* Edwards 8 C. and P. 611; R. *vs.* Chandlers, Dears 453; R. *vs.* Robinson (1897) 1 Can. Crim. Cases 28. The mere fact that he might have obtained such means by application to a relief officer is not sufficient. (R. *vs.* Chandlers, Dears 453; R. *vs* Rugg 12 Cox C. C. 16).

It must also be shown that the child was unable to provide for himself. (R. *vs.* Friend R. and R. 20.)—Cette dernière décision est absolument contraire aux termes de l'article 242.

It is purely a question of fact whether the acts proved are such that the health of the person is likely to be permanently injured by reason thereof, and the words "permanently injured," as here used have no technical meaning. (R. *vs* Bowman (1898) 3 Can. Crim. Cases 410, N. S.)

On a case reserved upon a conviction to supply necessaries to a wife, whereby her health is likely to be permanently injured, the conviction should be affirmed if there be some evidence from which an inference may be drawn that such an injury was likely to result from the non-supplying of necessaries. (R. *vs.* MacEntyre, (1898) 3 Can. Crim. Cases 413, N. S.)

It is necessary to prove that the defendant is the husband of the prosecutrix, that the wife was in need of food, clothing or lodging and that the husband omitted to provide the same. (R. *vs* Nasmith (1877) 42 U. C. Q. B. 242.)

—Pour prover que la négligence du mari est sans excuse légale, la poursuite doit prouver sa capacité de pourvoir:

Evidence is admissible as tending to show a lawful excuse of an agreement between husband and wife, at time of marriage, that she should be supported as before marriage and not by him until such time as he could earn sufficient means for the maintenance of both. —Un semblable contrat est pourtant, d'après le Code civil de Québec, contraire à l'ordre public. Il est vrai que ce jugement a été rendu dans Ontario.—Such evidence is admissible although the contract alone may not furnish an answer to the charge.

The prisoner may have become possessed of ample means since marriage, and the offence, being a public one, cannot be met by a mere agreement between the husband and wife.—C'est juste; mais, alors, pourquoi dire, plus haut, que c'est une excuse.—A present inability to support his wife may be proved by the accused by way of defence. (R. *vs.* Robinson (1897) 1 Can. Crim. Cases 28 (Ont.)

CHAPITRE DEUXIEME

DU MEDECIN COMME FAUTEUR D'INFRACTION.

Le fauteur d'infraction peut être ou bien l'auteur de l'action criminelle ou bien le complice avant le fait.

L'ancienne distinction n'existe plus........Pour la commodité, nous garderons le terme de complice avant le fait, pour l'employer dans tous les cas où celui qu'il désignera n'aura pas été un agent principal du crime.

On a souvent dit que la loi recherchait les intentions, mais ne punissait que le fait; eh! bien, ici, c'est un cas exceptionnel, où elle punit l'intention mauvaise, cause déterminante mais non nécessairement agissante.

Le complice avant le fait est la tête; le perpétrateur du crime est le bras.

L'un et l'autre sont punis.

Voyons la définition de notre code: elle est complexe, mais nous tâcherons de la rendre aussi claire que possible.

Article 69. Est fauteur et coupable d'infraction celui qui—

(a) La commet en réalité;

(b) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;

(c) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre;

(d) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

2. Si plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elle est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Article 70. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion de commettre une infraction dont cet autre se rend ensuite coupable, est complice de cette infraction, bien qu'elle puisse avoir été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou suggérée.

2. Quiconque conseille ou fournit à un autre l'occasion d'être complice d'une infraction est lui-même complice de toute infraction que cet autre commet en conséquence de ce conseil ou de cette occasion, et que celui qui l'a conseillée ou provoquée savait ou devait savoir qu'elle serait probablement commise en conséquence de son conseil ou de sa provocation.

Remarquons que le paragraphe (a) de l'article 69 n'est pas une vérité de Lapalice; le code dit avec intention: "la commettre en réalité", c'est-à-dire: alors qu'en apparence un autre paraît coupable, être, au fond, celui qui a fait la chose.

Un individu veut en empoisonner un autre.

Que fait-il ?

Pour rejeter la faute sur un innocent, il introduit le poison dans un aliment ou un breuvage quelconque et fait présenter par un autre, à sa victime, le remède ou la friandise.

Celui qui a été l'agent immédiat du fait incriminé est censé être le coupable.

C'est un raffinement d'habileté criminelle dont les exemples se présentent assez souvent.

Qui est cependant responsable, en stricte justice?

C'est l'empoisonneur conscient mais caché qui a réellement commis le crime et qui est fauteur d'infraction.

D'après les deux articles 69 et 70, qui doivent se lire ensemble, on est fauteur d'infraction, en outre du fait direct de la participation actuelle, de quatre manières: 1° par action ou omission pour aider au crime; 2° par conseil; 3° en excitant—en **montant,** comme on dit, ici, —quelqu'un à un tel point que, quoiqu'un simple conseil ne lui eût point suffi, on le porte, par des paroles ou des gestes, à commettre le crime; 4° en agissant, de fait, sur quelqu'un pour le faire se mettre en opposition avec la loi.—Par exemple, en hypnotisant quelqu'un et en lui faisant commettre un meurtre, pendant qu'il est sous l'empire de l'hypnotisme.

Et cette culpabilité de fauteur d'infraction existe: quoique le fait répréhensible ne soit qu'une conséquence du fait projeté; quoique le fait soit autre que celui projeté ou soit accompli d'une façon différente; quoique, enfin, celui qui a agi, grâce aux menées ou à l'abstention du fauteur d'infraction, ne soit, lui-même, qu'un complice, et non l'auteur principal.

De ce qui précède, il ressort qu'un médecin a autant d'occasions d'être fauteur d'infraction qu'il en a de manquer à son devoir et de forligner.

Mais il lui est bien plus facile d'être complice avant le fait que de commettre un crime par lui-même.

Il peut se dissimuler, et, selon la comparaison dont nous nous servions tout à l'heure, n'être que la tête qui invente et complote le dessein qu'un autre exécutera.

Voyons un peu, dans le détail, les cas où sa profession peut l'induire à être tenté soit de commettre un crime quelconque, soit d'en devenir complice avant le fait.

Examinons la manière dont cela pourrait arriver.

Les occasions de se mettre en contravention avec la loi criminelle du pays, que le médecin est exposé à rencontrer dans l'exercice de sa profession, ont trait à différentes espèces de crimes, dont nous parlerons dans autant de paragraphes successifs.

Les crimes que nous allons examiner d'abord, crimes contre les mœurs et attentats à la pudeur, sont d'une nature si délicate qu'ils exigent de celui qui en parle une infinie légèreté de plume.

Qu'on comprenne donc nos silences sur certains sujets.—Qu'on n'oublie pas, non plus, le but de notre ouvrage: parce que nous voulons signaler les dangers de faillir, en quelques occasions, des membres de toute une profession, il ne s'ensuit pas que nous fassions de ces crimes leur apanage particulier; ils sont plus exposés que d'autres à commettre ces fautes; voilà tout. Nous nous plaisons à reconnaître que, au milieu de la dissolution générale des mœurs, s'il est une chose consolante, c'est bien de voir le niveau élevé auquel se maintient l'honneur professionnel, chez les médecins.

Le Code criminel contient, éparpillées dans plusieurs parties et sous différents titres, les dispositions relatives aux crimes généralement qualifiés de crimes contre les mœurs.

A cause des développements que comporte l'avortement, nous parlerons, d'abord, de quelques autres moindres contraventions; ensuite, viendront les notions sur l'avortement; le chapitre se terminera par la théorie de la responsabilité en cas de mort d'homme.

PARAGRAPHE PREMIER.—DES CRIMES CONTRE LES MŒURS.

Les progrès de la science, les découvertes de chaque jour, les notions plus claires et plus nombreuses dont elle s'enrichit quotidiennement ; tout a contribué à faire que **la Science** ne puisse plus s'appeler que **les sciences.**

Aucun cerveau humain ne peut comprendre et retenir toutes les connaissances actuelles.

Ce qui est vrai de la Science, en général, l'est aussi de chaque science particulière.

Ainsi, la médecine se subdivise en médecine proprement dite et en chirurgie: l'une et l'autre se subdivisent encore en autant de spécialités que l'on veut.

C'est le siècle des spécialistes: eût-on la science et le génie d'un Archimède, d'un Guttenberg, d'un Pascal, d'un Newton, on ne peut plus suffire à tout.

Comme dans un atelier, où chaque ouvrier s'est perfectionné dans son art en se rendant apte à travailler telle ou telle pièce et à accomplir telle ou telle besogne d'une façon particulièrement habile, et produit des travaux d'un fini et d'une perfection remarquables; de même, la plupart des médecins s'entendent mieux à traiter telle ou telle maladie et s'occupent plus particulièrement de telle ou telle partie de l'organisme humain.

Il y a donc les spécialistes qui traitent les maladies des voies respiratoires; ceux qui soignent les yeux, le nez, les oreilles; et que d'autres, encore.

Mais, chose déplorable à dire,—et c'est là où nous voulions en venir,—il y a aussi des hommes qui, revêtus de pleins pouvoirs, munis de brevets propres à attirer la confiance, exercent ces pouvoirs et abusent de cette confiance pour faire le mal: ce sont **les spécialistes du vice.**

On dira: ceux dont vous parlez sont l'exception.—Certes.

La chose est cependant assez grave pour qu'on la signale quand même.

N'y en eût-il qu'un seul que nous parlerions.

Malheureusement, le nombre de ceux qu'il faut craindre et chez lesquels une femme ne devrait jamais s'aventurer seule est plus grand qu'on ne le croit généralement.

Il convient donc de dire la vérité.

Ces antres, où ne se trouve pas un guérisseur, mais où un homme, ayant tous les instincts du fauve, se tient aux aguets, ne seront jamais assez dénoncés, connus et évités.

La visiteuse, sans défiance,—la victime, devrions-nous dire,—entre; avec son œil exercé de médecin, le satyre a vite fait de voir si la nouvelle arrivante mérite d'être l'objet de ses impures attentions et jugé les chances qu'il a de réussir dans ses hideux desseins.

Aux premières amabilités succèdent les questions insidieuses.

La manière souvent employée—et généralement efficace—est celle-ci:

Après s'être enquis de la maladie de la cliente et l'avoir minutieusement interrogée, après avoir manifesté le plus profond intérêt et la plus grande sympathie, le médecin feint, tout

à coup, d'avoir découvert quelque chose de grave et déclare: "Vous avez quelque chose aux poumons," ou: "vous devez avoir telle ou telle maladie; il faut que je vous examine."

Alors, sous prétexte d'examen, d'auscultation, que sais-je, il porte le trouble chez la patiente, l'affole et, finalement, la fait tomber dans ses bras.

Entrée, la tête haute et la conscience pure, elle sort doublement malade.—Le cœur, lui aussi, est atteint.

Que l'on ne nous taxe pas d'exagération; c'est un fait reconnu; nombre de salons de consultations sont des endroits dangereux.

Une première fois, on en sort indemne; une seconde, peut-être; mais le péril est toujours là: si la vigilance cesse, si la réserve diminue, le malheur est vite consommé.

Telle, qui ne se rendait qu'accompagnée, se familiarise, s'enhardit et. . . .en porte bientôt la peine.

On le voit donc, chez certains médecins, cet accompagnement habituel n'est pas seulement de convenance: il est une nécessité. Si on apportait la prudence requise, le métier de corrupteur ne serait bientôt plus profitable et il n'y aurait plus besoin du secours de la loi pour empêcher cette flétrissure infligée à la profession par un petit nombre et pour empêcher cette profanation d'une noble mission.

Quelle est la punition décrétée par le code contre ces infractions aux lois de la morale?

Disons, tout d'abord, que, les cas de viol étant fort rares, il ne s'agit, ici, ni de peine de mort, ni d'emprisonnement à perpétuité.

La peine, pour la plupart des crimes contre les mœurs, est de deux ans—s'il n'y a pas assaut.

Si l'on considère qu'en certains cas, par exemple lorsque la victime de ces outrages a donné son consentement et a plus de vingt et un ans,—ou a plus de dix-huit ans et est de mauvaises mœurs,—la loi n'accorde pas de recours spécial; si l'on considère aussi que les sanctions décrétées par ailleurs sont illusoires à cause du manque de preuves et du manque de témoins, on verra combien la situation est déplorable.

Le seul remède qui demeure est la loi morale.

Ainsi se vérifient ces paroles du chanoine Moureau:

" Les actes libres de l'homme sont bons ou mauvais an-
" térieurement à toute loi civile, indépendamment d'elle et
" même malgré elle; ce n'est pas tout: la loi morale s'étend à un
" domaine absolument impénétrable au code. Le législateur
" civil ne peut réglementer que les choses d'intérêt public; il
" n'atteint l'homme que dans certains actes extérieurs de la vie
" sociale, tandis que la morale régit tous les actes de l'homme,
" même ceux que le code ne punit point, même les actes de la
" vie privée et jusqu'aux pensées et jusqu'aux desirs les plus
" secrets. Tous ces actes doivent être essentiellement or-
" donnés à la fin dernière de l'homme; ils l'y conduisent?—
" ils sont bons; ils l'en détournent?—ils sont indubitablement
" mauvais.

" Il ne suffit donc pas à un médecin, pour être à son devoir,
" de rester dans les limites de la légalité civile. S'il n'a d'autre
" idéal que d'échapper à la justice humaine, qui donc l'empê-
" chera, quand l'impunité lui sera assurée, de commettre toutes
" les infamies, qui donc garantira ses clients? Uniquement oc-
" cupé d'arriver à la notoriété ou à la fortune, n'acceptera-t-il
" pas toutes les complicités bien rémunérées, ne recourra-t-il
" pas à tous les moyens utiles ou propres à le tirer d'affaire?
" Reculera-t-il quand il s'agira de favoriser des passions crimi-

" nelles ou peut-être de satisfaire les siennes? Et quand même
" il n'irait pas jusqu'à ces excès, il n'en aurait pas moins pa-
" tente nette pour les commettre, d'autant plus que les actes du
" médecin échappent habituellement à la loi civile et sont d'or-
" dinaire couverts par un rigoureux secret. Ainsi, le médecin,
" plus que d'autres, a besoin de respecter cette loi morale, su-
" périeure aux passions et aux intérêts, car elle est fondée sur
" l'essence même des choses telles que Dieu les a faites, et elle
" s'impose à tous, savants ou non, sous la même sanction
" éternelle."

PARAGRAPHE DEUXIEME:—DES ATTENTATS.

Nous l'avons dit, dans le cas de crimes contre les mœurs, quelque odieux qu'ils soient, pourvu qu'ils soient commis sans violence, la découverte et la punition du coupable sont assez problématiques.

Si, au contraire, sans aller jusqu'au viol, il y a assaut, le châtiment sera et plus grand, et moins incertain.

Un assaut, en effet, comporte certaines circonstances et laisse certaines traces compromettantes, à l'aide desquelles on peut l'établir plus sûrement.

Un médecin a dû, à notre connaissance, fuir devant l'indignation de la population de tout un quartier, ameutée par ses excès; un autre a échappé à grand'peine à une punition ignominieuse: l'impunité n'est donc pas toujours assurée au coupable.

Dans le cas d'attentat à la pudeur contre une femme, accompagné de violence, la peine est de deux ans; elle est encore plus forte si cet assaut a un homme pour objet et elle s'accompagne de la peine du fouet dans les deux cas. La différence s'explique: le fait d'attenter à la pudeur d'une femme est moins puni, pourvu qu'il n'y ait pas viol, que celui d'attenter à celle d'un homme, parce que c'est moins contre nature.

PARAGRAPHE TROISIEME :—DE L'AVORTEMENT.

L'avortement, en général, dans le sens défavorable du mot, consiste essentiellement dans le fait de provoquer et de causer l'accouchement d'une femme enceinte d'un enfant vivant, avant que l'enfant ne soit viable,—soit avant vingt-sept semaines de la conception,—sans que cette délivrance soit l'effet indirect d'un traitement suivi par la mère dans l'intérêt de sa propre santé.

On ne peut faire avorter une femme, mais on peut l'accoucher prématurément.

Voici l'opinion d'un ancien auteur (1) à ce sujet:

"Les auteurs de médecine légale ont soulevé, à propos de " l'avortement, la question suivante: l'avortement provoqué et " accompli chez une femme enceinte qui n'est pas actuellement " en danger, mais dont le bassin offre une conformation telle " que l'on pourrait regarder comme certaine la mort de la mère " et de l'enfant si l'accouchement s'effectuait à terme, peut-il " être considéré comme criminel ?

"L'application de toute peine afflictive et infamante re- " pose sur deux considérations principales: la moralité de l'ac- " tion d'une part; le résultat de l'action de l'autre; c'est sous ce " double aspect que nous allons examiner la question dont il " s'agit.

" Le crime que le législateur a voulu atteindre est l'avor- " tement ou la sortie procurée volontairement et prématuré- " ment de l'enfant, provoquée ou accomplie dans une intention " criminelle: la définition que nous donnons de ce crime com- " porte deux choses distinctes: 1° la sortie volontaire et pré- " maturée de l'enfant, c'est-à-dire à quelque époque que ce soit

(1) Devergie.

" de la grossesse et non pas, comme l'a dit Mahon, avant " l'époque où la nature aurait donné à l'enfant de vivre de sa vie " naturelle; en effet, on peut faire avorter une femme à huit " mois et demi, et le faire dans toutes les conditions voulues " pour que ce crime soit à ce titre punissable aux yeux de la loi; " 2° la sortie prématurée, provoquée ou accomplie dans une " intention criminelle, c'est-à-dire dans le but de faire périr " l'enfant et de faire ainsi disparaître les traces de la grossesse.

"Si ces conditions ne se trouvent pas dans l'action du méde- " cin qui provoque l'avortement dans le cas dont il s'agit, la " question qui nous occupe devra nécessairement être résolue " négativement.

" Le médecin provoque bien la sortie de l'enfant volontai- " rement et prématurément; mais au lieu de le faire dans le but "de tuer, au lieu d'agir clandestinement, il le fait dans l'inten- " tion de lui sauver la vie, persuadé qu'il est qu'il périra néces- " sairement si la femme accouche à terme, et convaincu, en " outre, que, lors de cet accouchement, la vie de la femme sera, " elle-même, dans le danger le plus imminent. Ainsi donc, " puisque la seconde condition qui caractérise le crime d'avorte- " ment ne se rencontre pas dans la conduite du médecin, le fait " ne constitue pas le crime d'avortement, mais bien une opéra- " tion médicale ou chirurgicale plus ou moins conforme aux " règles de l'art. Et alors même que nous regarderions cette " pratique comme blâmable aux yeux de la loi, elle ne pourrait " être considérée que comme un homicide involontaire et par im- " prudence. Le médecin qui procure un avortement dans la " prévision d'un accouchement qui serait impossible à terme " n'agit ni sur le fœtus, ni sur la mère, il opère seulement la rup- " ture de la poche des eaux; et s'il intéresse les parties de la

" mère ou celles de l'enfant, ce n'est pas volontairement, c'est
" par imprudence ou par inhabileté.

"Le médecin se borne donc à devancer de quelque temps
" le moment de l'accouchement. Il ne fait, dans cette circon-
" stance, où sa prudence ne saurait s'éclairer de trop de
" lumières et de conseils, que provoquer une opération que la
" nature ne peut pas faire, et dans laquelle la chirurgie vient
" lui prêter le secours de son art; et comme le succès a souvent
" suivi cette opération, elle se trouve justifiée aux yeux de la loi
" et ne peut être assimilée au crime d'avortement; car on a
" attendu que l'enfant eût une maturité telle qu'il pût vivre, et
" c'est la condition **sine qua non** de l'opération; et de plus, on
" évite surtout d'atteindre l'enfant ou la mère. Dans le cas
" d'avortement criminel, au contraire, le coupable se hâte de
" commettre le crime; il cherche le temps de la grossesse, où
" l'enfant, qui sort de l'utérus, est voué à une mort certaine; il
" va plus loin, et agit directement sur lui afin d'être sûr qu'il
" ne donnera pas signe de vie après l'avortement. Ainsi, on ne
" peut trouver aucune analogie dans la moralité des deux
" actions.

" Examinons maintenant la question sous le rapport du
" résultat de l'action. M. le professeur Stolz, de Strasbourg, a
" publié, dans le premier cahier des "Archives Médicales" de
" cette ville, un mémoire très complet sur cette matière et
" auquel nous emprunterons les faits suivants:

" L'accouchement provoqué, que nous ne désignerons plus
" sous le nom d'avortement, est très anciennement connu.
" Aetius en parle dans ses œuvres, d'après Aspasie. **"Si mulier,**
" y est-il dit, **ad gignendum fœtum inepta, per negligentiam**
" **conceperit, . . vehementissimis motibus uti, decoctiones urinam**

" **ac menses prolectantibus . . . quod si hæc nihil profecerint,**
" **ad validiora auxilia pergendum erit, neque tamen hoc temere**
" **faciendum est."** W. Cooper ("De Abortionibus", 1769) pro-
" posa de nouveau l'accouchement prématuré. "En 1756," dit
" Denman, "les médecins les plus célèbres de Londres se réuni-
" rent pour juger cette méthode; on fut généralement d'accord
" qu'elle devait être mise en usage." Le Dr Macaulay l'a
" pratiquée le premier et avec le plus grand succès. Le
" Dr Kelly l'a pratiquée à plusieurs reprises, entre autres,
" trois fois sur la même femme, à laquelle il a eu le bonheur de
" conserver trois enfants.

" Depuis, Denman, John et James Borlow, Samuel
" Merriman, John Marshal, et d'autres accoucheurs l'ont
" également pratiquée, et les Anglais en parlent comme d'un
" mode ordinaire d'opérer l'accouchement. En Allemagne,
" il a d'abord été conseillé par Fr. Ant. May, par J. P. Weidman;
" Ch. Wenzel l'a mis en pratique, le premier, avec un plein
" succès. Fr. Reisinger a fait reconnaître les avantages que l'on
" pouvait retirer de son emploi. Krauss le mettait aussi en
" pratique.

"En Hollande, Salomon de Leyde a fréquemment pro-
" voqué l'accouchement prématuré avec de bons résultats.
" Vrolick et Wallengergh ont publié les succès qu'ils en ont
" obtenus.

" En Italie, les professeurs Lovati et Fr. Ferrario ont non
" seulement fait cette opération à la clinique de Pavie, mais en-
" core leur expérience les a conduits à fixer les bases des princi-
" pales indications qu'elle présente.

" C'est en France que cette opération a trouvé des détrac-
" teurs.

" Roussel de Vauzesme est assez généralement regardé
" comme l'auteur qui a le premier parlé de l'accouchement
" prématuré artificiel, en 1758.

"Lauvergeat ne condamne pas sans restriction l'accouche-
" ment prématuré provoqué. "Ce moyen," dit-il, "dont il serait
" criminel d'abuser, ne doit point être absolument rejeté, puis-
" qu'il pourra, dans certaines circonstances, conserver les mères
" et les enfants dont la santé serait compromise." M. Gardien
" se demande s'il ne serait pas permis de l'employer chez les
" femmes contrefaites, afin de leur éviter l'opération césarienne
" ou la symphyséotomie. M. le professeur Velpeau conseille
" l'avortement provoqué ou l'accouchement prématuré. "Les
" dangers qu'on lui a reprochés," dit-il, "et que je lui attri-
" buais, moi-même, dans la première édition de mon traité, ont
" été singulièrement exagérés, en France, depuis Beaudelocque,
" qui dit que, pour une hémorragie l'accouchement provoqué
" est un devoir, mais que c'est un crime dans le cas de ré-
" trécissement du bassin, jusqu'à M. Capuron, qui qualifie
" cette opération d'attentat aux lois divines et humaines.'"

" Aujourd'hui que l'expérience a prononcé," continue
" Velpeau, "on voit que ces dangers se réduisent à peu de choses.
" L'hémorragie, les convulsions, la péritonite, les squirrhes et
" toutes les autres altérations possibles du col de l'utérus n'ont
" pas été plus souvent observées à la suite de cette opération
" qu'à la suite de l'accouchement à terme. Les deux femmes
" opérées par Kelly n'en ont rien éprouvé de facheux. Denman
" n'a pas été moins heureux dans les huit qu'il indique.
" Il en fut de même de la femme opérée trois fois par
" Macaulay; puis d'un cas semblable observé par M. James;
" d'un autre recueilli par M. Riecke; des soixante-sept femmes

" dont parle M. Salomon; des douze de M. Kluge; des six de
" M. Ferrario, aucune n'a succombé. Une seule, sur quatorze,
" que M. Reisinger indiquait en 1820, est morte. On en
" compte deux dans un relevé de trente-quatre faits recueillis
" depuis; mais M. Merriman n'en a perdu qu'une sur quarante-
" six: d'où on peut conclure que la mère ne court pas plus de
" danger par l'accouchement provoqué d'une manière licite,
" suivant les règles de la science et avec les secours d'un homme
" de l'art, que par l'accouchement à terme et spontané.'"

" Relativement aux chances de conservation de la vie de
" l'enfant, M. Velpeau les établit de la manière suivante, par le
" calcul et l'expérience. Sur quarante-sept enfants, vingt-six
" sont venus morts; cinq, vivants, mais non viables; seize ont
" continué de vivre (opérations de Merriman). Sur vingt-sept,
" Hamilton en a conservé vingt-trois; Ferrario, cinq sur six;
" Kluge, neuf sur douze; Burckhard, trente-cinq sur cinquante-
" deux; et Marshall, un sur quatre. Par conséquent, sur cent
" quarante-quatre enfants, quatre-vingt-huit ont été sauvés, et
" trois femmes seulement sont mortes; encore, sur ce nombre,
" une a succombé à un hydrothorax. Ces résultats sont beau-
" coup plus avantageux que ceux que peuvent donner l'opéra-
" tion césarienne et la symphyséotomie."

—Des statistiques plus récentes ne laissent pas de doute sur l'excellence de la méthode.

"Espérons," dit, en terminant, Velpeau, "que cette doc-
" trine sera bientôt universellement adoptée parmi nous, com-
" me elle l'est en Angleterre, en Allemagne et en Italie, depuis
" plusieurs années."

—Suivant le vœu de Velpeau, cette doctrine est, maintenant, universellement adoptée et partout en honneur.

Nous continuons à citer le même auteur:

" **L'avortement suivi de l'expulsion d'une môle est-il un " avortement criminel?**

"Cette question n'a pas été soulevée par les auteurs con- " temporains ni par ceux qui nous ont précédé; c'est qu'en " effet les cas qui peuvent s'y rattacher sont extrêmement rares. " Ainsi, une môle, un faux germe, un produit de conception " arrêté, comme on voudra désigner cet état particulier des " débris morbides et organiques que l'on trouve alors dans " l'utérus, sont presque toujours expulsés avant trois mois et " demi de conception; à cette époque, les mouvements actifs " du fœtus ne sont pas encore perçus par la mère et la certi- " tude de la grossesse n'est pas encore acquise. D'ailleurs, les " môles ou faux germes sont des produits exceptionnels de con- " ception et peu communs eux-mêmes.

" Mais, de ce que des circonstances de ce genre ne se sont " pas encore produites, au point de vue du droit, il ne s'ensuit " pas qu'elles ne puissent pas se produire. Cherchons donc à " donner une solution à la question sous le rapport médical et " légal.

" On a pu voir à l'article **Grossesse** (états et maladies qui " peuvent la simuler) que l'on reconnaissait en médecine, trois " sortes de môles. Dans la première se trouvent les mem- " branes de l'œuf, l'eau de l'amnios et quelques débris de l'em- " bryon; dans la seconde, une masse charnue avec ou sans ca- " vité, et avec ou sans débris d'embryon; dans la troisième, une " masse d'hydratides mêlée à des debris d'embryon. Ainsi, dans " les trois cas, la môle a été la conséquence de la fécondation de " la femme; mais par des circonstances toutes particulières et " le plus souvent inconnues, le germe a été arrêté dans son

" développement, l'enfant a cessé d'exister, des altérations
" morbides se sont produites; ce n'est plus un être vivant, quoi-
" que ce qui le remplace vive et s'accroisse jusqu'à un certain
" point, et finisse par être expulsé comme un corps étranger
" accidentellement développé dans la matrice.

" Or, la femme, dans ce cas, est-elle réellement enceinte?
" Evidemment oui, quand on envisage la cause et le produit de
" son état; non, si on en considère le but, car il est constant que,
" quoiqu'enceinte, elle ne donnera jamais le jour à un enfant.

"Le législateur n'a dû prévoir et n'avoir en vue que l'en-
" fant supposé vivant, l'enfant à la vie duquel on a attenté, soit
" en provoquant sa sortie prématurée, soit en agissant directe-
" ment sur le principe de vie dont il est doué, comme consti-
" tuant le corps du délit.

" Du moment que le corps du délit n'existe plus, il n'y a
" plus de crime. Tel est le raisonnement que l'on est porté à
" faire et qui, dans l'espèce, serait probablement sanctionné par
" application de la loi.

" Mais supposons un moment qu'un avortement de ce
" genre ait été provoqué et accompli, que la femme soit morte
" ou vivante à la suite de cette opération, et qu'il soit impos-
" sible de retrouver le produit expulsé de manière à constater sa
" nature.

" Admettons comme seconde hypothèse qu'il soit con-
" staté que l'avortement a été provoqué sur une femme qui a
" une fausse grossesse et qu'une môle ait été expulsée. Les
" faits pourront-ils donner lieu à une poursuite criminelle dans
" les deux cas?

" Suivant nous la femme ne saurait être atteinte, mais la
" personne qui aurait opéré l'avortement serait punissable
" comme ayant opéré une tentative de crime.

" C'est, on le voit, une question fort délicate, dont l'appré-
" ciation, au point de vue criminel, mérite d'être étudiée, ce qui
" nous a déterminé à soulever la question."

Nous avons cité la première partie du passage précédent, relative aux avortements normaux, provoqués à l'époque où la viabilité peut être présumée acquise, pour montrer le progrès de la science et de la loi, qui admettent, maintenant, sans conteste, l'accouchement artificiel, prématuré.

Nous avons cité la seconde partie, concernant les môles, etc., pour en dire la fausseté et bien faire jaillir la vérité par la contradiction,--pour bien faire comprendre **notre code.** Il ne faut pas oublier, en effet, que l'auteur cité parle du Code pénal français.

Dans notre droit, la discussion sur le dernier point n'est pas possible: la loi punit et l'avortement, et, au même degré, **tout ce qui est fait par qui que ce soit, médecin ou autre, et tout ce qui est fait ou permis, par une femme, enceinte ou non, dans le but de procurer l'avortement.**

La loi punit donc l'avortement réel et même toute tentative faite sur une femme qui a une fausse couche ou qui n'est pas enceinte du tout.

C'est ce qui ressort clairement de la lecture des articles du code:

Article 306. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens qu'il croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de l'enfant avant ou pendant l'accouchement.

Article 303. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité celui qui, dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou qui fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le même but.

Article 304. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, toute femme qui, enceinte ou non, s'administre illégalement à elle-même ou permet qu'on lui administre illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle-même ou permet qu'on fasse usage sur elle de quelque instrument ou d'autres moyens quelconques dans le but de procurer son avortement.

Article 305. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fournit ou procure illégalement quelque drogue ou autre substance délétère, ou quelque instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé ou appliqué dans le but de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non.

Tous les avortements ne sont pas le fait des médecins.

Combien de fois n'avons-nous pas vu, dans les journaux: " une telle ou une telle est morte des suites d'une opération criminelle pratiquée sur elle" ?—Et la chose en reste là.

Ces opérations sont le plus souvent pratiquées par des sages-femmes ou, encore, par des personnes quelconques, n'ayant aucune notion d'anatomie ni de médecine.

Les avortements faits par les hommes de l'art, quoique non moins criminels, ne sont pas aussi généralement suivis d'effets funestes pour la mère.

Nombre de médecins ne font pas eux-mêmes les avortements, mais quand on vient les consulter là-dessus, ils ne craignent pas d'indiquer les moyens de procéder ou de donner l'adresse d'un confrère **plus complaisant.** Plusieurs, aussi, se contentent de refuser, sans rien faire pour empêcher le mal; ce n'est pas suffisant.

Sans doute, les bons conseils n'auront pas un succès égal dans tous les cas; ils seront, de temps à autre, inefficaces; mais, souvent, ils réussiront.

Dites à une femme que les conséquences de son acte seront, outre la mort de son enfant et le danger où elle met sa propre vie, le risque d'être condamnée à sept ans de pénitencier; et elle y réfléchira à deux fois. Si l'énormité du crime ne l'arrête pas, la crainte du châtiment la fera reculer.

A de semblables discours, quelques-unes se contenteront de répondre qu'elles peuvent avoir un autre médecin; ce qui est vrai: il y a des **avorteurs** de tout premier ordre.

D'autres seront persuadées; et, si elles sont mariées, ne failliront plus devant les devoirs de la maternité. Si elles ne sont pas mariées, un homme sage et consciencieux leur fera comprendre qu'elles peuvent échapper à la honte autrement

que par un meurtre.—Il est si facile de simuler, quelque temps d'avance, un malaise quelconque; quand arrive l'époque du terme, on ne sort plus; enfin la Maternité est là, pour le moment final. On prétexte ou on fait réellement un voyage....

L'accouchement fait, le crime évité, la jeune fille se félicitera d'être ainsi sortie d'une impasse aussi critique. Bien plus, l'enfant est lâ, dans un asile, qui peut devenir un moyen d'expier une première faute, si elle le veut.

On dira que cet enfant reste une accusation contre elle.

Elle peut s'y soustraire en taisant son nom à ceux qui l'accoucheront.—Cette conduite ne sera pas des plus courageuses, mais elle peut la suivre.

D'ailleurs, l'enfant vivant est une bien moins grave accusation que le cadavre de cet enfant.

Quant aux jeunes filles qu'on est convenu d'appeler les jeunes filles de la société, le rôle moralisateur du médecin à leur égard se réduit à peu de chose: il n'est pas consulté. S'il est appelé, c'est: ou bien pour réparer le mal, après l'avortement,—et son devoir est de s'y employer;—ou bien pour opérer l'avortement, et ceux qu'on appelle pour ces fins ne sont pas des donneurs de conseils.

Quelques femmes s'avortent elles-mêmes.

On en trouve qui suivent cette pratique, en haut lieu.—Le crime n'a pas lieu que chez les indigents; au contraire: des femmes qui ont les moyens d'élever une grande famille ne donnent naissance qu'à des morts.

Au milieu des plaisirs mondains, dans les bals, et même aux réunions pieuses et charitables, auxquelles quelques-unes d'elles assistent, revoient-elles les cadavres des êtres à peine ébauchés et déjà flétris dont elles se sont ainsi débarrassées?..

Songent-elles aux jeunes hommes et aux jeunes filles, au milieu desquels elles trouveraient, à leurs foyers, une autre joie que celle qu'elles peuvent goûter parmi toutes les futilités dont elles s'occupent?....

Plus de sévérité, de la part de ceux qui empêchent leurs pratiques d'avoir des conséquences mortelles pour elles-mêmes, contribuerait peut-être à faire cesser ou du moins diminuer ces excès.

Nous croyons avoir démontré qu'il était possible de parer au mal et d'y remédier dans une certaine mesure; nous n'avons pas la prétention d'avoir dit quoi que ce soit que plusieurs médecins consciencieux ne sachent déjà; et nous savons pertinemment qu'ils mettent ces moyens moralisateurs et d'autres encore en œuvre, non sans succès.

Le devoir du médecin qui a connaissance de ces abus est-il de dénoncer et de faire condamner la mère coupable, par les tribunaux?—Nous hésitons à repondre dans l'affirmative.

Si l'on nous demande la conduite à tenir envers le médecin prévaricateur, qui contribue à l'état de choses actuel, et qui prend, moyennant finance, sa part des forfaits dont nous venons de parler, nous répondrons: pas de pitié! Il faut que justice se fasse.

En parlant de la sorte, nous suivrons le sentiment commun; nous obéirons à la légitime indignation que tous éprouvent devant ces crimes.—Indignation telle que les criminels qui ne sont pas assez habiles et dont le caractère devient connu n'ont plus qu'une chose à faire: fermer boutique et s'en aller.

C'est ce qu'ont dû faire plusieurs. Un entre autres, qui, étant étudiant, disait à un ami: "J'ai un avortement à faire, cet après-midi; veux-tu m'aider? je vais avoir cent piastres; nous partagerons."

L'autre répondit: "Si tu veux faire des avortements, fais-les tout seul."

Devenu médecin, cet étudiant sans conscience continua son traffic, avec le résultat que nous venons de dire.

Aujourd'hui, il fait des avortements dans une ville des Etats-Unis; demain, il en fera dans une autre.

Quelle carrière!

Nous n'avons pas à insister sur la réprobation que manifeste l'Eglise contre les avortements. (1)

Inutile de citer les dernières décisions. Il suffit de dire—ce que tous savent, d'ailleurs—qu'elles ne permettent plus aucune discussion. (2)

L'avortement est absolument interdit par l'Eglise, avec quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit.

Si la malade avorte à la suite d'une médication prescrite pour guérir un mal particulier dont elle souffre, c'est très bien: on n'a rien fait directement: l'Eglise le permet; le code, aussi.

Hors cela, rien de permis par l'Eglise.

Si le remède au mal dont souffre la patiente est l'avortement direct, il faut laisser la nature suivre son cours.

Notons, en passant, que l'Eglise permet l'accouchement prématuré, pour une raison grave, quand l'enfant a atteint l'âge de viabilité.

---

(1) Il y a excommunication,—dont l'évêque, seul, peut relever,—encourue, **ipso facto,** contre **procurantes abortum, effectu secuto.** Cette excommunication, déjà portée par Sixte Quint et Grégoire XIV, a été confirmée par Pie IX. (Constitution **Apostolicæ sedis.**)

(2) Lire et comparer avec ce chapitre-ci le chapitre sur l'embryotomie. Ce sont des sujets connexes, qui doivent être étudiés ensemble.

Au point de vue purement naturel, comment faut-il regarder l'avortement?

Ecartons, d'abord, les cas où le recours à cette opération a lieu pour des raisons d'ordre purement médical: étant donnés les progrès en cette matière, les nécessités de ce genre sont extrêmement rares. Presque toujours on peut tourner la difficulté par quelque opération chirurgicale appropriée.

Dans la grande généralité des cas, l'avortement est pratiqué sans autre nécessité que celle de fuir un devoir naturel et social pénible.

On voit ce qu'il faut penser de celles qui se délivrent ainsi et ce qu'il faut penser de ceux qui prêtent leur concours: lâcheté, d'un côté, manque d'esprit de devoir; de l'autre: complaisance vénale, forfaiture et turpitude.

Avant de terminer ce paragraphe, il conviendrait, peut-être, de citer de nouveau un article qui, quoique placé dans une autre partie du code, se rattache étroitement au sujet de l'avortement; c'est l'article 271.

Article 271. Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, dans l'un ou l'autre des buts ci-dessous mentionnés, étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant, ou, s'il meurt soit immédiatement avant, ou pendant ou peu de temps après sa naissance, à moins qu'elle ne prouve que cette mort ou le tort permanent qui lui est fait n'est pas dû à cette négligence, ou à un acte illégal auquel elle a été partie consentante, et est passible des peines suivantes:—

(a) Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, l'emprisonnement à perpétuité;

(b) Si son but était de cacher qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant sept ans.

Comme on le voit, le code n'est pas avare de punitions.

Il est regrettable qu'elles soient si souvent méritées et, par contre, si peu souvent appliquées.

PARAGRAPHE QUATRIEME.

Dans les parties du code dont nous dirons quelques mots pour finir ce chapitre, il y a peu de crimes que les médecins soient exposés à commettre directement dans l'exercice de leur profession.

Il peut y avoir homicide coupable, mais par négligence ou par faute; et nous en parlerons dans un chapitre spécial.

Un article,—l'article 255,—promet l'impunité aux médecins qui traitent par le magnétisme et l'hypnotisme, et qui abusent de cette manière de soigner.

Reste la question de suppression de part:

Article 272. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui fait disparaître le cadvre d'un enfant, de quelque manière que ce soit, dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, soit que l'enfant soit mort avant, pendant ou après l'accouchement.

Le crime de suppression de part est généralement connexe à celui d'avortement et sa conséquence.

Il a, quelquefois, un motif autre que celui d'échapper à la honte d'être une fille-mère. L'intérêt peut aussi être en jeu. —Questions d'héritages, etc. . . . Il suffit d'indiquer cela en passant: ce n'est pas une raison fréquente de commettre ce crime.

CHAPITRE TROISIEME.

DU LIBELLE.

La douleur et la maladie datent de loin.

Elles remontent à ce premier anathème qui nous rendit tributaires de la souffrance et sujets de la mort.

Depuis, dans un effort puissant et continu, qui subsistera tant qu'existeront les maux dont souffre l'humanité, c'est-à-dire, tant que l'humanité, elle-même, durera,—jusqu'à la mort du dernier homme,—générations après générations ont cherché —et chercheront—auprès de la science les remèdes capables de soutenir, dans la lutte pour la vie, les êtres affaiblis et de plus en plus dégénérés qui peuplent la terre.

Soixante siècles ont passé.

Les deux ennemis sont encore debout, face à face et irréductibles: la mort et la science.

De ce combat sans cesse renouvelé l'issue, un instant retardée, est toujours la même.

La vie, qui en est le prix, doit, quoique sans cesse renaissante, sans cesse disparaître; c'est la victoire finale de la mort.

Malgré la certitude de la nature du dénouement, les hommes vont toujours implorer le secours des experts dans l'art de guérir: sages de l'antiquité, bergers guérissant avec des simples, prêtres des religions mortes, astrologues, sorciers et rebouteux, barbiers du dix-huitième siecle; officiers de santé,

médecins et chirurgiens actuels; tous ont été appelés et consultés; tous, dans la mesure de leur sincérité et de leur savoir, ont fait œuvre de régénération et de guérison.

Ils ont soigné les rois, ils ont soigné les pauvres: ils sont entrés partout où la mort ne les avait pas devancés.

Æquo pulsat pede.

Si la confiance populaire a une autre base qu'à ces époques, où la religion et la médecine ne faisaient qu'un, elle ne s'en manifeste pas moins, à l'époque actuelle.

En quoi, d'ailleurs, la confiance populaire s'est-elle trompée: si ce n'était pas Dieu qui guérissait par l'intermédiaire des mages et des druides, n'est-ce pas lui qui permettait, comme il le fait encore, que les soins des hommes de l'art aient des résultats heureux?

Le mot d'Ambroise Paré: "Je le pansai; Dieu le guérit," est toujours vrai.

En soumettant l'homme à la mort, Dieu lui a donc permis de chercher à en retarder le moment et à en diminuer les souffrances et les douleurs; et l'agent de Dieu, le champion de l'homme contre la mort, c'est le médecin.

Dans le plan de la Providence, où tout est si sagement ordonné, où la moindre chose est calculée, où chacun a son rôle assigné, le rôle auguste du médecin est celui-ci: combattre, chez l'homme, les ravages qu'engendrent les passions et réparer les torts causés par la maladie à une nature affaiblie par les fatigues de la vie.

Son œuvre est grande et belle, parce que si importante, parce que mêlée aux moments les plus graves et les plus solennels de l'existence: la naissance et le trépas.

Conscient des responsabilités qui lui incombent, respectueux des devoirs assumés, le médecin s'élèvera au-dessus des intérêts secondaires et des considérations mesquines.

Rien ne devra l'émouvoir ni le distraire.

Une douceur rassurante, une sérénité réconfortante, avec la dignité qui, devant le malade, lui fait oublier toute répugnance et l'empêche de s'occuper de tout ce qui n'est pas devoir, devraient caractériser tout homme pénétré de l'esprit professionnel.

Pour quiconque comprend ces choses et s'acquitte de ces obligations, il ne devrait pas y avoir place pour d'autres sentiments.

Il convient à un auxiliateur des infirmités humaines de n'être pas faible lui-même.

La force, il la trouvera, en lui d'abord; et, aussi, dans l'exemple des autres et dans une noble émulation pour le bien.

Chacun devrait tâcher à surpasser ce qui s'est déjà fait et à créer des formes nouvelles de soulager les pauvres et de consoler ceux qui souffrent.

C'est de cette pensée que sont sorties toutes nos institutions philanthropiques et charitables—preuve de sa fécondité.

La sympathie dans le bien, l'encouragement dans le mieux; voilà ce qui devrait unir les médecins.

A côté de ce qui devrait être, voyons ce qui est.

La masse des bonnes volontés va où les appelle le devoir.

Comme un fleuve puissant et superbe, qui répand la santé et la force, les flots de la science viennent rafraîchir les membres brûlants des fiévreux et porter partout où il est nécessaire leurs salutaires effluves.

La rivalité dans le bien peut facilement se pervertir en rivalité d'orgueils, en haines de cabinets: si peu de chose suffit à blesser les susceptibilités professionnelles!

Qu'il en soit ainsi, passe encore; mais que tout bon sentiment disparaisse et laisse uniquement place à la concurrence dans le gain, cela ne devrait pas être.

S'occuper uniquement de ce que peut rapporter en espèces sonnantes la science de guérir et exercer son art de manière à transformer son cabinet de travail en une boutique où on vend au plus offrant, c'est ravaler une profession libérale et prouver qu'on est indigne de faire partie du corps médical.

Et il en est de ces bonnes volontés égarées, qui ne suivent pas le cours régulier, comme de ces saignées faites à un fleuve, par où on fait passer le plus pur de ses ondes pour les détourner dans un canal d'égout.

Comment expliquer une pareille aberration?

Par la diminution et la disparition, chez quelques-uns, de tout esprit de dignité ou par l'encombrement des professions?

—Les abus sont plus faciles à constater qu'à expliquer.

On en arrive donc, pour faire valoir sa marchandise, à décrier celle du voisin—et le voisin lui-même.

De là les accusations et les écrits libelleux.

Qu'est-ce qu'un libelle?

Nous répondrons à cette question par l'article 317 du Code criminel:

Article 317. Un libelle diffamatoire est une chose publiée sans justification ou excuse légitime, de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne sur laquelle ou à l'égard de laquelle elle est publiée.

2. Une chose peut être exprimée soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, soit par un objet signifiant cette chose autrement que par des mots, et peut être exprimée soit directement, soit par insinuation ou en dérision.

D'après notre loi, le libelle criminel est donc toute accusation de nature à exposer la personne attaquée à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à l'outrager, qu'on porte cette accusation de quelque manière que ce soit, pourvu qu'elle puisse être vue ou lue de la personne outragée ou du public—et qu'elle soit sans justification ou excuse légitime.

Le libelle n'est pas verbal, comme le dit implicitement le paragraphe 2 de l'article 317; il est essentiellement exprimé de manière qu'on puisse le lire ou le voir; donc: écrit, imprimé ou figuré. L'article 318 est encore plus explicite, là-dessus:

Article 318. La publication d'un libelle se fait en l'exhibant au public, ou en le faisant lire ou voir, ou en le montrant ou délivrant, ou en le faisant montrer ou délivrer, dans le but de le faire lire ou voir par la personne diffamée ou par toute autre.

Quel recours aura donc, devant les cours de juridiction criminelle, celui qui est insulté verbalement?—Si les accusations s'y prêtent, il peut se prévaloir des dispositions du code concernant les insultes et la défense légitime par la force contre ces insultes, il peut aussi se prévaloir de celles qui concernent l'extorsion ou l'intimidation; sinon, s'il y a dommages, le seul remède consiste dans une poursuite civile.

Voyons, maintenant, les peines décrétées par le code contre ceux qui se rendent coupables de libelle diffamatoire; puis, les motifs de justification ou d'excuse qu'on peut invoquer pour s'exonérer de ces peines:

Articles 332. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de six cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, celui qui publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire, ou offre d'en empêcher la publication, dans l'intention d'extorquer de l'argent, ou d'induire quelqu'un à conférer ou à procurer à un autre une charge ou un emploi lucratif ou de confiance, ou en conséquence de ce qu'on aura refusé à quelqu'un de lui donner de l'argent, une charge ou un emploi.

Article 333. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire, sachant qu'il est faux.

Article 334. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende de deux cents piastres au plus, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui publie un libelle diffamatoire.

Article 331. L'on pourra opposer, comme moyen de défense contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, que la publication de cette chose diffamatoire, de la manière qu'elle a été faite, était dans l'intérêt public à l'époque où elle a été faite, et que la chose elle-même était vraie.

On trouve donc trois punitions différentes, selon que le libelle avait l'extorsion pour but, qu'on savait qu'il était faux ou qu'aucune de ces circonstances aggravantes n'existe.

Quand l'article 331 permet-il d'échapper aux peines portées contre le libelle?

Il ne permet d'échapper qu'à la plus faible peine, celle décrétée par l'article 334. A part cela, la vérité du fait et l'intérêt public ne peuvent justifier: il est, en effet, évident que ce n'est pas l'intérêt public qui a fait parler l'accusé, s'il voulait extorquer de l'argent ou un service; si le libelle était faux, à sa connaissance, la justification d'intérêt public n'existe pas non plus: il n'est pas de l'intérêt public qu'on mente et qu'on accuse les innocents.

Dans le cas d'extorsion (art. 332), la vérité des faits n'est pas une excuse: ce serait donner une prime à la malhonnêteté. Aussi l'article 331 dit-il que les deux motifs de justification doivent exister simultanément: intérêt public et vérité de faits. (Il existe d'autres motifs particuliers de justification et d'excuse: nous n'en parlerons pas: notre intention n'est pas de faire un traité sur le libelle.)

La sanction contenue à l'article 334 est-elle efficace? —Oui: il sera très difficile de prouver à la fois que la chose libelleuse était vraie et qu'il était d'intérêt public qu'elle fût connue; et, par conséquent, très difficile de porter des accusations libelleuses qui n'exposent pas à une condamnation certaine.

Est-ce à dire que les peines édictées soient tellement prohibitives qu'on ne puisse plus élever la voix pour faire entendre la vérité et défendre l'intérêt public? En d'autres termes, est-il possible—sinon facile—de rencontrer des circon-

stances où toutes les conditions, nécessaires pour exonérer celui qui se fait ainsi accusateur au nom du bien public, soient réunies?

Assurément: il y a des abus graves; il y a aussi des hommes dont la véracité ne saurait être mise en doute.

Que ceux-ci parlent: un juge éclairé les écoutera; et ils se seront acquittés d'un véritable devoir social.

Assez de gens se servent de la loi pour atteindre des fins malhonnêtes. Il ne faut pas hésiter à l'employer, lorsque la morale et le bien public l'exigent. Et qu'y a-t-il, nous le demandons, de plus contraire à l'un et de plus opposé à l'autre que de voir des incapables ou ceux dont nous avons dénoncé, dans un précédent chapitre, les pratiques révoltantes jouer impunément avec la santé, la vie et l'honneur des familles?

Il faut veiller à la sécurité publique.

S'il se trouve des gens pour porter des accusations libelleuses jugées erronées, pour des motifs d'intérêt privé, à plus forte raison devrait-il se trouver quelqu'un d'assez courageux pour entreprendre de faire rendre gorge à ces vampires qui, dans les angoisses et les souffrances des autres, trouvent à se repaître et font leur pâture quotidienne des malheurs de leurs victimes.

Un mot du libelle contre les patients.

En France, on trouve un texte spécial du Code pénal, qui impose au médecin l'obligation de garder le secret professionnel.

Nos législateurs ont gardé le silence sur ce point.

Il sera dit, quand nous aborderons la partie qui a trait au droit civil, ce qu'il faut en penser.

Revenons au droit criminel.

Si le Code criminel ne donne pas aux médecins le privilège de se taire quand ils sont interrogés comme témoins, à part cela, il contient, dans la partie relative au libelle, tout ce qu'il faut pour que les patients puissent faire respecter de leurs médecins le caractère confidentiel des choses qu'ils leur confient ou qui viennent à leur connaissance.

Comme il est fort rare, pour ne pas dire absolument impossible, que la divulgation par un médecin d'un secret professionnel soit d'intérêt public, il s'ensuit qu'il n'aura aucune excuse légale pour le révéler, et, conséquemment, qu'aux termes de la loi sur le libelle ce secret devra être gardé.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE L'EMBRYOTOMIE.

Article 306. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière qu'il aurait été coupable de meurtre si cet enfant fût venu au monde.

2. Nul n'est coupable d'infraction si, par des moyens quil croit de bonne foi nécessaires pour sauver la vie de la mère de l'enfant, il cause la mort de cet enfant avant ou pendant l'accouchement.

Dans quel sens le second paragraphe de l'article 306 doit-il être interprété?

Doit-on l'entendre comme ne permettant, avant l'accouchement, que les moyens indirects de tuer l'enfant, en soignant la mère ; et, pendant l'accouchement, seulement, les moyens d'agir directement sur l'enfant et de causer sa mort pour hâter et faciliter la délivrance?

Entendu dans ce sens, il serait encore sujet à critique,—du moins pour ce qui est de la permission qu'il donne de pratiquer l'embryotomie ou de tuer autrement le fœtus pendant l'accouchement,—mais, malheureusement, il a, nous le croyons, une portée beaucoup plus grande et beaucoup plus grave, que nous allons tâcher de délimiter et d'expliquer.

Le premier paragraphe de l'article 306 défend et punit l'avortement ou la provocation volontaire de la mort du fœtus: c'est là la loi générale; et c'est une saine législation.

Le second paragraphe du même article, que nous examinons maintenant, inspiré de notions et de principes faux et basé plus sur la sentimentalité que sur l'humanité, permet de tuer l'enfant au moment de l'accouchement et même, incidemment, de le tuer en tout temps, dans l'intérêt de la santé de la mère: c'est la contre-partie du premier paragraphe et de la barbarie pure.

Voyons les conséquences désastreuses de la dérogation apportée par le code lui-même aux lois de la morale.

Il peut y avoir opération fœticide avant le terme ou au moment où la gestation se termine ; ces opérations peuvent être nécessitées ou bien par l'état de santé de la mère ou bien par un vice de conformation qui est de nature à empêcher la parturition par les voies naturelles.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que le code exige la bonne foi et la nécessité d'employer ces moyens pour sauver la vie de la mère.

Avant le terme, à quelles époques le code permet-il l'occision du fœtus à cause de la faiblesse de la mère?—A toute époque, semble-t-il.

Si nous en venons, maintenant, aux vices de conformation, la question sera plus difficile à résoudre: un défaut de con-

formation autorise-t-il la mort de l'enfant dès le début de la grossesse ou faut-il attendre que la vie de la mère soit incessamment menacée? Faut-il, dans ce cas, crainte d'un danger immédiat; ou la certitude d'un danger éloigné mais inévitable, suffit-elle?

Crankshaw, commentant cet article, écrit:

" Le second paragraphe de l'article 306 est destiné à
" protéger les hommes de l'art qui, agissant de bonne foi,
" trouvent nécessaire, au cours de l'excercice de leur profession,
" soit de provoquer un accouchement prématuré, soit , dans les
" cas extrêmes, de tuer, avant ou pendant l'accouchement,
" l'enfant à naître, pour sauver la mère. Par exemple, dans
" certains accouchements, le médecin rencontre des cas de
" déformation du bassin de la mère ou bien la mère présente
" une extrême étroitesse; il serait, alors, très dangereux et,
" quelquefois, impossible d'effectuer la délivrance à terme,
" même à l'aide du forceps; un praticien soigneux et habile
" pourra, par l'accouchement prématuré, à sept mois, amener
" au jour l'enfant, sans danger pour la vie de la mère et, souvent,
" sans résultat fatal pour l'enfant. (1)

---

(1) "Subsection 2 of the above section 306 is meant for the
" protection of the medical men who, acting in good faith, in the
" course of their professional practice, find it necessary either
" to induce premature labor so as to save both mother and child,
" or in extreme cases, to kill, during or before labor, the unborn
" child, in order to save the life of the mother. For instances, there
" are cases, in which on account of certain deformities, such as
" what is termed, in medical parlance, an extreme narrowing of the
" pelvic brim, it may be impossible or very dangerous, even with
" the aid of forceps, to effect delivery at the end of the full term
" of gestation, and in which a careful and skilful medical practi-
" tioner, may, by inducing birth at seven months, bring forth the
" child, sometimes alive, with perfect safety to the mother."

"Les statistiques médicales nous montrent qu'un très petit " nombre de femmes meurent des suites de l'accouchement " prématuré et que plusieurs des enfants ainsi mis au monde " survivent. M. Figuera, sur 280 cas, n'en a trouvé que six " où l'issue de l'opération a été fatale à la mère; sur 373 cas, " le Dr Hoffman a trouvé 250 enfants nés vivants et 123 " morts. (1)

Il dit bien: "in extreme cases to kill, before or during " labor, the unborn child", mais, comme exemple, il ne donne pas un cas extrême: il donne le cas où on hâte simplement l'accouchement à partir du moment où l'enfant peut être présumé viable.

La question reste donc ouverte de savoir si, dans ces occurrences d'impossibilité matérielle de mettre leurs enfants au monde par les voies naturelles, le code donne le droit aux mères d'être préférées à leurs enfants au moment de l'accouchement seulement ou longtemps avant, pourvu que, comme nous le disions, il y ait certitude absolue qu'il y aura impossibilité de parturition et qu'il y aura danger sérieux.

Nous croyons que l'exception faite par le code n'existe qu'au temps où il y a danger grave et immédiat, à moins que la période après laquelle la viabilité est acquise ne soit écoulée, auquel cas l'admissibilité de la provocation de l'accouchement ne fait pas de doute.

(1) "Medical statistics appear to show that a very small pro-" portion of women die under the operation necessary to induce these " premature births, and that many of the children, thus prematurely born, live. One mister Figuera is mentioned as having collected " 280 cases, in which only six proved fatal to the mother; and Doc-" tor Hoffman is said to have collected 524 cases, in thirty-four " of which the operation has been repeated three, four or more " times; and in 373 of these cases, 250 children were born alive and " 123 dead."

Mais, hors de ces limites, nous ne croyons pas que l'exiguité des voies naturelles de la mère soit une justification suffisante, au point de vuedu code, pour recourir à l'avortement ou à l'embryotomie; et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, il est à peu près impossible, médicalement parlant, de prévoir à aussi longue échéance l'issue heureuse ou malheureuse d'une grossesse; ensuite, dire qu'il ne faut pas attendre un danger prochain serait ouvrir trop grande aux abus une porte qui n'aurait pas dû être ouverte du tout: arguant de ce danger éloigné, on pourrait commettre le crime d'avortement à tout instant, et les femmes atteintes d'une semblable infirmité—ou qui s'en prétendraient atteintes—seraient ainsi autorisées à concevoir au gré de leurs désirs et de leurs passions, assurées d'une délivrance prompte et facile: ce serait encourager l'avortement.

Quant à l'occision du fœtus au moment du terme, soit qu'il soit arrivé naturellement, soit que, dans l'intérêt de la santé de la mère, on l'ait hâté, le code semble la permettre absolument et de toutes les manières, pourvu, toujours, qu'existent une soi-disante bonne foi et la nécessité d'en agir ainsi pour sauver la mère.

Voilà donc ce que dit et ce que permet le code.

L'Eglise en permet-elle autant?

Non: "Dum autem istas in foro fori excusantur, in foro " conscientiæ reas esse proclamant;"—(1) " la conscience n'a " pas les mêmes indulgences que la loi"—et le médecin n'est pas, " non plus, excusé: "Abortioni causam dans pro salute mulieris " excusatur, non autem quoad Deum."—(2) "Les hommes

(1) (2) A. Eschbach (Disputationes Physiologico-Theologic.)

" excusent celui qui opère l'avortement pour sauver la vie de " la mère, mais pas Dieu."—Le médecin, la mère ou toute autre personne impliquée sont excusables, d'après le second paragraphe de l'article 306; mais, innocents aux yeux de la loi, ils sont coupables devant Dieu.

On le voit, l'opposition est absolue.

A un congrès international de gynécologie, tenu en 1899, le Dr Pinard, de l'Académie de Médecine de Paris, disait qu'il eût voulu empreindre dans l'esprit de ses auditeurs les deux sentences suivantes: "Jamais l'embryotomie sur l'enfant vivant"; "l'embryotomie sur l'enfant vivant a vécu"; et il émettait, en une sorte de profession de foi, ces propositions:

"Il importe au médecin et au chirurgien de veiller sur la " vie de ceux dont ils ont assumé le soin et de la leur conserver " autant qu'ils sont capables;

" Celui de qui il est conçu un enfant ne peut empêcher " qu'il ne vive et se développe dans le sein de sa mère;

" Je ne puis admettre qu'un chirurgien ait le droit de choi- " sir entre la vie de la mère et celle de son enfant, selon le prix " qu'y attachent et la valeur que leur accordent la morale et la " société;

" L'embryotomie sur l'enfant vivant ne devrait plus avoir " droit de cité dans l'obstétrique."

—A quoi les autres membres du congrès répondaient en disant qu'il fallait admettre comme principe que: la vie de la mère doit être sauvée à tout prix, même en sacrifiant l'enfant s'il n'y a pas moyen de faire autrement, parce que la vie de la mère est infiniment plus précieuse.—C'est admettre que la fin justifie les moyens.

Dans cette réponse aux propositions du Dr Pinard, on trouvera le sentiment qui a dicté tous les arguments et suscité toutes les controverses en faveur de la craniotomie et des autres opérations connexes ou analogues.—De semblables raisonnements ne sauraient justifier l'homicide.

Que de tuer le fœtus soit un homicide, dans l'état actuel de la science et à la lumière de la raison guidée par la théologie, on n'en saurait douter.

C'est pour cette raison que Sanchez disait: "Certaines " choses tendent directement à la mort du fœtus, comme, par " exemple, certains poisons, la déchirure des enveloppes, les " coups, etc.; d'autres moyens, au contraire, ne sont employés " que dans un but médical et pour ramener à la santé, comme " les saignées, les bains, etc.; il faut donc se garder d'user des " premiers moyens indiqués, qui tendent directement à causer " la mort d'un innocent, ce qui est essentiellement mal." (1)

Nous n'exposerons pas plus longuement les arguments pour et contre, nous dirons seulement la doctrine de l'Eglise sur ce point.

L'animation du fœtus a lieu du moment que l'œuf est fécondé; la fécondation pouvant avoir lieu dans un laps de temps qui varie de un quart d'heure à huit ou dix jours, le moment de la conception varie dans les mêmes limites.

(1) " Sunt medicinæ quædam directe ad fœtus occisionem " tendentes, ut venenum, dilaceratio, percussio, etc.; aliæ autem " per se et directe ad morbos pravosque humores expellendos, pristinamque salutem restituendam ordinatæ, ut venarum ruptio, balnea, etc. Prioris ergo generis medicinæ sumere nefas capitale est, " qui cooperantur directe innocentis neci, quod intrinsece malum " est."

L'Eglise enseigne que, de ce moment, il faut veiller sur la vie de l'enfant; que le tuer est un meurtre; et que, si la possibilité s'en présente, il faut prendre un soin égal de son âme, en le baptisant au plus tôt. (1)

En s'inspirant de ces idées, on agira selon les désirs de l'Eglise, car ses règles, sur le sujet qui nous occupe, sont, elles-mêmes, prises à la même source.

Le 19 août 1889, une déclaration de Rome disait: On ne peut enseigner dans les écoles catholiques que la craniotomie est permise, comme il a été déclaré le 28 mai 1884, ni qu'aucune autre opération qui tend directement à la mort du fœtus ou de la mère, n'est permise. (2)

Le 24 juillet 1895, la même déclaration était réaffirmée et on en faisait, hors de tout doute, l'application absolument générale.

Ceci couvre tous les cas imaginables. Cependant, comme, dans un précédent chapitre, nous avons parlé de l'accouchement prématuré, nous rapporterons une série de questions, touchant à ce sujet, posées en 1899, avec la réponse du Saint-Siège:

1. Est-il permis de hâter l'accouchement, quand l'étroitesse de la mère rendrait impossible la délivrance à terme ?

---

(1) Nos lecteurs savent, sans doute, l'obligation qu'il y a de baptiser tout enfant en danger de mort. Ils savent aussi qu'on doit baptiser, même dans le sein de la mère, si c'est possible et nécessaire.—Il y a à ce sujet des règles à suivre et des devoirs à remplir, qui demandent, pour être bien compris et observés, des explications très longues et très complètes et au sujet desquels on fera bien de se renseigner, notre ouvrage ne pouvant forcément contenir tout ce qui intéresse la conscience des praticiens.

(2) In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, sicut declaratum fuit die 28 maii 1884, et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis.

2. Et, si cette étroitesse est même telle que l'on ne puisse pas croire au succès de l'accouchement prématuré, pourra-t-on, alors, provoquer l'avortement ou pratiquer, en temps opportun, l'opération césarienne?

3. Quand il s'agit d'une grossesse extra-utérine ou ectopique, la laparatomie est-elle permise? (1)

—1. L'accélération de l'accouchement n'est pas, en soi, chose illicite, pourvu qu'on agisse pour de justes raisons, et au temps et de la manière où, selon toutes probabilités, on pourra protéger le mieux la vie de la mère et de l'enfant.

—2. Il a été répondu négativement à la première partie de cette question, le 24 juillet 1895, par le décret disant que l'avortement est illicite. Quant à la seconde partie, il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'on fasse subir, au moment propice, l'opération césarienne à la femme dont il s'agit.

—3. S'il y a nécessité, il est permis de pratiquer la laparatomie, pour extraire du sein de la mère un fœtus ectopique, pourvu qu'autant que possible on pourvoie adéquatement au salut de la vie et de l'enfant et de la mère. (2)

---

(1) 1. Eritne licita partus acceleratio quoties ex mulieris arctitudine impossibilis evaderet fœtus egressio suo naturali tempore?

2. Et si mulieris arctitudo talis sit ut neque partus prematurus possibilis censeatur, licebitne abortum provocare aut cesaream suo tempore perficere operationem?

3. Estne licita laparatomia quando agitur de prægnatione extra uterina, seu de ectopicis conceptibus?

(2)— 1. Partus accelerationem par se illicitam non esse, dummodo perficiatur justis de causis et eo tempore et modis, quibus ex ordinariis contingentibus matris et fœtus vitæ consulatur.

Lehmkuhl dit à ce sujet: "Il n'est plus permis de dire, maintenant, que, pour le baptiser, on doive extraire du sein de la mère—vivante— un fœtus qui n'est pas à terme et n'est pas encore viable". (1)

Mais si on ne peut pas hâter la mort de l'enfant ni l'extraire au péril de la vie de sa mère et de la sienne, pour le baptiser, on peut, et on doit l'extraire, aussitôt la mère morte. Quelquefois, aussi, on peut et on doit le baptiser dans le sein de sa mère. " Une décision récente de Rome (13 décembre 1899) " a définitivement déterminé le rôle à tenir dans la circon- " stance: engager les parents à faire pratiquer l'opération " césarienne sur la mère morte et s'abstenir pour le reste. Si " l'opération met au jour un enfant vivant, mais en danger im- " minent de mort, on doit baptiser cet enfant quelle que soit " le religion des parents; hors le cas de danger immédiat, on ne " doit baptiser que les enfants de parents chrétiens."

Résumons, dans quelques propositions, ce que nous venons de dire:

L'enfant est un être humain du moment de sa conception;

Dès ce moment, il a tous les droits d'un être humain;

On ne peut donc le tuer directement sous aucun prétexte et de quelque manière que ce soit.

—2. Quoad primam partem, **negative,** juxta decrt. fer. 4, 24 julii, 1895, de abortus illiceitate. Ad secundum vero quod spectat, nihil obstare quominus mulier de qua agitur, cesareæ operationi suo tempore subjiciatur.

—3. Necessitate cogente, licitam esse laparatomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et fœtus et matris vitæ, quantum fieri potest, serio et opportune provideatur.

(1) "Neque administrandi baptismatis causa nunc dici debet licere fœtus plane immaturi, seu vitæ extra-uterinæ nullatenus capacis, ejectionem inducere."

Nous ne prétendons pas avoir fait là un exposé très complet; nous espérons en avoir dit assez pour faire la lumière sur le manque de concordance du code avec la loi de l'Eglise.

Il importait de parler comme nous l'avons fait; mais nous devons ajouter que l'embryotomie est rarement pratiquée et jamais indiquée.

Dans bien des cas l'habileté de l'accoucheur suffit à tout: ainsi, un médecin, en accouchant une coxalgique, ne trouva rien de mieux que de tirer le fœtus en lui attachant une corde au cou. L'enfant fut étranglé. Un an plus tard, un médecin, qui connaissait son affaire, lui, accouchait la même personne, sans accident, ni pour la mère, ni pour l'enfant.

Dans une autre occasion, deux médecins durent tirer ensemble sur le forceps, pendant qu'il fallait deux hommes pour maintenir la femme en position. L'enfant ainsi extrait vit encore et est très robuste.

On voit ce que peuvent l'habileté et la force employées à propos.

Quand ces moyens ne suffisent pas, il y a une infinité de voies ouvertes au praticien: opération césarienne, ébotomie, etc.

C'est pourquoi un médecin éminent (1) a eu raison de dire: " Tuer le fœtus, sous prétexte de favoriser l'accouchement, " c'est méconnaître les ressources certaines de la chirurgie " obstétricale moderne; c'est être arriéré."

Aussi devons-nous dire que se prévaloir du second paragraphe de l'article 306 est coupable; et, lorsque c'est pour pratiquer l'embryotomie, doublement coupable,—puisque la science moderne réprouve cette pratique.

---

(1) De Guermenonprez.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES FAUTES CRIMINELLES DANS LA THERAPEUTIQUE ET LA CHIRURGIE.

Article 246. Quiconque entreprend (sauf en cas de nécessité) de faire une opération chirurgicale ou de faire suivre un traitement médical, ou de faire toute autre chose légale, dont l'accomplissement est ou peut être dangereux pour la vie, est légalement tenu d'apporter une connaissance, une habileté et un soin raisonnables en le faisant, et est criminellement responsable s'il s'abstient, sans excuse légitime, d'accomplir ce devoir et si la mort est causée per suite de cette abstention.

D'après cet article, qui impose au médecin l'obligation d'avoir une connaissance suffisante et d'apporter une habileté et un soin raisonnables, celui-ci est responsable s'il s'abstient de traiter son patient jusqu'à guérison et si la mort en résulte.

Si, sans cesser de traiter, il ne remplit pas les conditions de connaissances et d'habileté et n'apporte pas les soins que prescrit l'article 246, et si la mort résulte de son impéritie ou de sa négligence, **quid?**—L'article 246 est muet sur ce point. Il faut chercher la réponse dans l'article 252, qui déclare coupable celui qui tue une personne par un acte illégal: soigner ou opérer sans remplir les conditions de l'article 246 étant un acte illégal, la mort, résultant de cette illégalité, sera donc évidemment punissable, aux termes de l'article 252.

Supposons maintenant que, de cette absence des qualités requises dans le traitement ou de cette abstention complète de

traitement, résulte, non pas la mort, mais une infirmité ou un accident grave, temporaire ou de nature à affecter la santé pour toujours, quel recours aura le patient?

—La loi criminelle ne lui en donne aucun.

C'est une lacune: si un acte produisant la mort est puni, le même acte produisant un mal moindre est évidemment punissable encore, quoique dans une moindre mesure. C'est ce que l'on n'a pas cru à propos d'affirmer. Reste le recours civil.

La question de décider s'il y a eu ou non abstention de nature à causer la mort sera facilement résolue; celle de décider de la suffisance des connaissances, de l'habileté et des soins le sera moins facilement, et ce n'est que sur les témoignages non douteux des hommes de l'art que le tribunal pourra appliquer les deux articles, 246 et 252, combinés, et dire qu'il y a eu homicide coupable.

Le reproche d'ignorance ou d'inhabileté ne pourra exister, s'il s'agit d'une maladie, que si son diagnostic est facile et son traitement établi hors de tout conteste; et, s'il s'agit d'une opération, que s'il y a évidemment négligence ou faute lourde.

Décerner la responsabilité dans d'autres conditions serait la décerner à la légère.

Illustrons ces explications par quelques exemples.

Une personne, frappée d'une attaque de paralysie, fait demender un médecin. Celui-ci, loin de pratiquer une saignée, comme le demandait l'état de la malade, et d'administrer quelque médicament, déclare qu'il n'y a rien à faire. Deux mois après, cette paralytique, **que rien ne pouvait guérir,** commençait à recouvrer l'usage de ses membres. Faute de soins, un autre dénouement était bien plus à craindre.—Que les lecteurs déterminent qui en eut été responsable?

Atteinte d'une fièvre typhoïde légère, une autre personne se rend chez son médecin et lui demande des remèdes. Il n'imagine rien de mieux que de lui donner des piqûres de morphine,— médicament contre-indiqué dans l'espèce.—Des maux de tête intolérables se déclarent; des complications surviennent; le délire s'établit. Le malade va de mal en pis. Trois semaines se passent. Le médecin, dérouté, change de traitement. Il en aurait changé encore une fois, mais cette peine lui fut épargnée: le malade le tira d'embarras en passant de vie à trépas.

Dans le premier de ces cas, une issue fatale eut justement donné lieu à l'application de l'article 246; dans le second, on eut pu se prévaloir des articles 246 et 252 pour faire expier une faute et une négligence aussi grossières.

Dans des conditions normales, on peut indiquer d'une manière probable quand il y a culpabilité. Il faut, pour cela, trois choses: 1° que la maladie soit d'occurrence si fréquente qu'on ne soit guère justifiable d'ignorer ses symptômes et de ne pouvoir la reconnaître aussitôt; 2° ou bien que le diagnostic n'en offre réellement pas de difficultés; 3° et que le traitement à suivre soit parfaitement connu et au dessus de toute discussion. (Il suffit qu'il ait fait ses preuves et qu'on puisse l'appliquer).

Peuvent rentrer dans cette catégorie les maladies suivantes: diphtérie, pneumonie, consomption, pleurésie, maladies du cœur, phlébite, appendicite, dyssenterie, occlusion intestinale, péritonite, fièvre typhoïde, blennorrhagie (chaude pisse), néphrite (mal de Bright), urémie, méningite, paralysie, hémorragie cérébrale, épilepsie, variole, rhumatisme, intoxication, syphilis.

Pour la sûreté du diagnostic, les analyses sont de pratique courante: une erreur due à un défaut d'analyse ne serait donc pas excusable. On ne se figure pas le nombre de cas où on néglige, cependant, ce moyen précieux et efficace de découvrir la maladie.

La chirurgie, où une erreur est presque toujours mortelle, nous offre des cas plus typiques de responsabilité certaine: qu'en pratiquant une hystérectomie, par exemple, on néglige d'écarter les urétères, et leur section amènera infailliblement la mort.

L'emploi du chloroforme, aussi, exige plus de précautions qu'on n'en prend couramment.

En parlant de chirurgie, on se trouve amené à parler d'antiseptie. Le mépris des lois de l'antiseptie est des plus coupables. C'est un volume qu'il faudrait écrire pour énumérer les cas où le médecin pèche contre elles.

Ajoutons quelques lignes, à propos des accouchements, dont un médecin caractérisait si heureusement la fréquence, chez nous: ayant à remplir une formule d'application pour devenir le médecin examinateur d'une compagnie d'assurance, à la question: "Quelle est la maladie dominante, dans votre quartier?" il répondait: "Les accouchements"....

C'est à cause du si grand nombre des accouchements qu'il importe d'en dire un mot.

La cause la plus fréquente d'accidents, c'est l'infection portée chez la malade avec des instruments non stérilisés. Quand cet instrument est la main et que, pour faire un toucher ou opérer une version, bien loin de se désinfecter les mains, on les introduit dans un état de propreté quelquefois douteuse,

la faute et la négligence sont patentes. Les déchirures causées par le passage de l'enfant sont très aptes à causer l'infection. Les plaies peuvent facilement devenir la proie du microbe septique et doivent donner lieu d'exercer un juste discernement dans l'emploi des solutions désinfectantes et la manière de s'en servir: une pauvre femme dont on lava les plaies avec une solution mercurielle, employée en douches vaginales, en mourut, empoisonnée. Tout n'est pas fait, non plus, quand l'enfant est sorti, vivant ou non: il faut surveiller la malade et la suivre de près.

Convenons, après d'autres auteurs qui ont écrit sur la matière, qu'il arrive aux plus habiles et aux plus minutieux de faire des erreurs fatales. Elles sont alors excusables; mais que d'autres sont criminelles! Que n'y aurait-il pas à dire du mépris des règles les plus élémentaires de la médecine?

A côté d'hommes irréprochables,—dont nous avons l'honneur de compter quelques-uns parmi nos maîtres et nos amis,—combien en pourrait-on citer d'autres, absolument irresponsables parce que trop ignares, ou doublement coupables parce que leurs méfaits n'ont pas l'excuse de l'ignorance?

Celui qui ne sait rien devrait s'abstenir de pratiquer; celui qui sait, consulter davantage l'intérêt de ses clients et moins celui de sa bourse.

On expose, de gaieté de cœur, la santé et la vie des gens; on soigne, on fait de la chirurgie, on **médicaille,** on coupe et on charcute à tort et à travers.

Qu'est-ce que vingt, trente, cent praticiens habiles et honnêtes, auprès de cinq ou dix dont la conduite est marquée au coin de la plus parfaite ineptie, ou de la cupidité la plus révoltante, ou des deux à la fois?

Le bien fait par les premiers n'arrive à compenser qu'une faible partie des ravages exercés par les derniers.

Comme certain personnage de comédie, disant: "ce que je sais le mieux, c'est mon commencement," ce que d'aucuns savent le mieux de leur rôle burlesquement terrible, ridicule et odieux à la fois, c'est **leur commencement:** exiger des honoraires.

Ils ne savent même que cela.

Celui qui trompe la justice, on l'envoie au pénitencier; celui qui attente à la pudeur, on le fouette; celui qui viole, on le pend; et celui qui, muni d'un diplôme quelconque, trompe les espérances et les affections, celui qui viole la confiance de tous et qui TUE,. . . .celui-là s'enrichit.

Il y a donc des crimes que la loi punit et d'autres qu'elle récompense?

—Non: la loi est impartiale; mais les criminels, les égorgeurs et les empoisonneurs, eux, sont habiles.

Il faut qu'on meure, il faut qu'on souffre pour les repaître.

Chaque goutte de sang rapporte et chaque larme paie; pourquoi donc, alors, ne pas faire pleurer et ne pas—chose horrible à dire—faire mourir?

Manque de savoir, incurie, soif du gain, tout vient s'ajouter à la maladie; au chevet du malade veillent deux ennemis implacables: le mal, d'abord; ensuite. . . .le médecin.

Quand les paroles vont trop loin, on doute de leur véracité.

Rapportons donc des faits.

Il y a de cela deux ans, une jeune femme, mère de cinq enfants,(au Canada, on peut être cinq fois mère et être encore jeune), se présentait à l'hôpital.

Elle y venait sur l'ordre de son médecin. Il avait diagnostiqué une péritonite imminente et l'envoyait en traitement.

Un des médecins attachés à cet hôpital fut chargé de s'enquérir de la maladie de la nouvelle arrivante.

Il n'y avait à attendre de ce cas aucune célébrité de plus; de cette patiente, peu fortunée et si chargée de famille, aucun honoraire. Aussi l'examen fut-il sommaire.

Un coup d'œil: ce fut assez.

" Retournez chez vous; vous n'avez rien."

C'était la guérison, décrétée **ex cathedra.**

Joie de la pauvre malade: "Quel bon docteur!"

Celui qui l'avait envoyée à l'hôpital fut appelé afin de constater son erreur et d'être remercié de ses services.

Au récit du séjour à l'hôpital et aux reproches de sa patiente, il répondit: "Madame, je vous avais examinée avec soin et je ne crois pas m'être trompé. Je vais vous examiner de nouveau et si je ne trouve rien vous pourrez m'accabler de rereproches."

L'examen fait, le médecin lui dit, avec une brutalité nécessaire pour être cru: "Demain, vous ne vivrez pas."

Dans la nuit, elle eut une attaque; et, le lendemain, elle était morte.

De tels faits se passent de commentaires.

D'autres exemples, plus révoltants encore, si possible,pourraient être cités.

Nous n'en parlerons point, pour ne pas exciter l'indignation au point de faire oublier ce qui se fait de bien.—Nous rendons

hommage à la science et à la droiture, mais nous tenons surtout à signaler les abus et à dénoncer les coupables. C'est le plus sûr moyen d'arrêter le mal.

Que si l'on nous taxe d'exagération, nous pourrions donner les noms des figurants dans bien d'autres histoires malheureuses.

Nous en avons assez dit pour faire connaître un peu ce qui se passe.

On comprendra la nature de cette conduite, envers des chrétiens, et on saura comment la qualifier, quand nous aurons dit qu'on ne l'emploie pas avec les bêtes.

Un vétérinaire, qui a le sentiment du devoir et de la justice, n'agira pas comme on l'a fait en ces occurrences.

Qu'on soit médecin ou vétérinaire, il faut avoir ce sans quoi on ne peut être un honnête homme et, à plus forte raison, un médecin intègre : **de la conscience**.

CHAPITRE SIXIEME.

SEQUESTRATION, DECLARATIONS, ATTESTATIONS, ETC.—REFUS DE SOIGNER ET REGLES A SUIVRE AU SUJET DES SOINS.

Nous avons parlé , jusqu'ici, des différents articles du Code criminel; tous ceux qui peuvent, à quelque titre, intéresser le médecin ont été mentionnés.

Avant d'aborder l'étude de la responsabilité civile des membres de la profession médicale, il reste, cependant, quelques mots à ajouter à la première partie de notre ouvrage.

Il conviendrait de mettre en garde contre le crime de séquestration; nous parlerons, ensuite, des déclarations et attestations qu'un médecin peut être appelé à faire; il y a aussi la question du refus de soigner.

Bien des fonctions officielles peuvent échoir au médecin et bien des devoirs légaux peuvent lui incomber; mais notre livre n'est pas un manuel de toutes les obligations de l'homme de l'art: il est un traité sur sa responsabilité civile et criminelle, en général.

On trouvera dans les ouvrages spéciaux et dans nos statuts ce qui pourrait manquer ici.

PARAGRAPHE PREMIER:—SEQUESTRATION.

Aucun texte de notre code ne s'applique en particulier à l'internement dans un asile d'aliénés, sur un certificat donné par un médecin en vue d'obtenir la détention d'une personne saine d'esprit à la connaissance de ce médecin.

Les textes sur le faux ne valent pas.

L'article 570, sur les complots, quelque général et compréhensif qu'il soit, ne s'applique pas, ici.

Reste le paragraphe premier de l'article 297. Nous croyons qu'avec le paragraphe deuxième de l'article 69, qu'on a vu au chapitre des fauteurs d'infraction, il couvre parfaitement le cas.

Article 297. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale,—

(a) enlève quelque personne dans l'intention

(i) de faire séquestrer ou secrètement emprisonner cette personne en Canada contre son gré; ou

(ii) de la faire conduire ou transporter illégalement hors du Canada contre son gré; ou

(iii) de la faire vendre ou emmener comme esclave ou en servitude de quelque manière que ce soit, contre son gré; ou

(b) saisit de force ou séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada.

2. A l'instruction de toute infraction punissable d'après le présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi illégalement détenue ou enlevée ne constitue pas un moyen de défense, à moins qu'il n'apparaisse que cette absence de résistance n'était pas due aux menaces, à la violence ou à une exhibition de force.

Le code emploie des expressions, "esclave, servitude," qui rendent bien la pensée de la condition faite au malheureux ainsi traîné parmi les insensés.

On est étonné de voir certains patients être admis dans les asiles sur les certificats de médecins réputés compétents et consciencieux; puis, renvoyés quelques jours après par les directeurs médicaux de ces établissements.

Quelle est la cause de ces malentendus?

Nous n'hésitons pas à l'attribuer à cette trop grande facilité avec laquelle on prête serment, à propos de rien et à propos de tout, et avec laquelle on donne à tout venant des certificats et des attestations qui peuvent mettre en danger la liberté d'un être humain.

Qu'on y réfléchisse et on verra que le code n'est pas trop sévère: sept ans de pénitencier pour ruiner la vie d'un homme, ce n'est pas beaucoup. Un assassin est puni de mort; et celui qui, froidement, signe la condamnation d'un autre et l'enterre vivant dans ce grand cimetière de l'honneur et du bonheur qu'est un asile d'aliénés, n'aura que quelques années de pénitencier!

Il faudrait la plume d'un Dante, pour décrire les tourments infligés à celui qu'on force ainsi d'entrer dans la danse macabre des morts à la raison.

Mieux vaut l'emprisonnement à vie, mieux vaut la mort, mieux vaut tout que cette torture: subir les assauts de la folie, la voir, comme une marée montante, vous entourer, s'élever de toutes parts, et, finalement, vous submerger, sans que votre cri d'agonie puisse être entendu.

Et ces malheureux n'ont pas que cela à souffrir. Ils ont laissé, dans le monde, des intérêts, des affections......

Le sujet comporterait bien d'autres développements; qu'il suffise de dire que l'injustice que nous venons de dénoncer, les

tourments que nous venons de décrire sont dus au peu de réflexion avec lequel, pour satisfaire des clients et plaire à des amis, on fait rendre un faux témoignage à la science, contre un innocent.

Le fait qu'un certificat médical, donné en semblable occasion, contient la vérité, ne vaut rien si cette vérité n'est pas l'attestation d'indices ou de marques d'insanité.

Autrement, en effet, on atteste l'existence d'un peu de nervosité, de caractères d'alcoolisme, etc.; on ne ment point, mais cet écrit, tout insuffisant qu'il est pour porter le directeur médical d'un asile à garder le patient, pourrait, accidentellement, avoir cet effet et suffit, en tout cas, à procurer une admission temporaire.

C'est déjà trop.

C'est marquer d'une tare peut-être ineffaçable celui qu'on a fait ainsi séjourner dans une semblable institution; c'est aussi l'exposer à un plus grand danger.—Celui dont la raison ne sombre pas dans de telles circonstances a besoin d'une énergie peu ordinaire.

PARAGRAPHE DEUXIEME: —DECLARATIONS ET ATTESTATIONS.

A défaut du sens de sa dignité et du respect de soi-même et de ses devoirs sociaux, le médecin qui ferait, dans quelque circonstance où il est appelé à attester un fait quelconque, une déclaration fausse ou erronée, aurait à craindre d'être condamné à l'emprisonnement en vertu des articles 172 et 176, si cette déclaration était faite sous serment. Qu'elle soit faite sous serment ou non, si elle est faite pour une compagnie d'assurance, il peut être inquiété comme complice d'une fraude. Enfin, le défaut de déclarer à qui de droit les maladies contagieuses qu'il

rencontre, dans l'exercice de sa profession, peut l'exposer à l'emprisonnement.—Dans ce dernier cas, la principale punition ne devrait pas être celle infligée par la loi, mais bien la réprobation universelle devant un aussi coupable oubli d'un devoir sacré, celui de veiller à la sécurité publique. (1)

---

(1) Nous croyons utile de citer ici les principaux passages des lois d'hygiène.

LOI D'HYGIENE PUBLIQUE DE QUEBEC :—

Art. 50. Lorsqu'un chef de famille ou le chef d'un établissement quelconque constate qu'une personne, habitant sa résidence ou l'établissement dont il a le contrôle, a la variole, (*) le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, la rougeole, la tuberculose ouverte, la lèpre ou toute autre maladie que le Conseil d'hygiène a désignée par règlement, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside, ou a son établissement.

Art. 51. Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il a été appelé à visiter, est atteinte d'une des maladies visées par l'article 50, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside ou se trouve cette personne.

Art. 52. La notification faite par une des personnes qui y est tenue, libère les autres de la nécessité de la faire.

Toute personne tenue de faire la notification exigée par les articles 50 et 51 est passible, si elle néglige de le faire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour que dure sa négligence.

Art. 62. Quiconque sciemment ou par négligence communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne devient passible d'une amende n'excédant pas $200 ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

SECTION IV.

DE L'INOCULATION ET DE LA VACCINATION.

§ 1.—Des pénalités pour inoculation du virus variolique

Art. 88. Quiconque, au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant, sciemment, au virus variolique ou à des

---

(*) La *Variole* comprend la *varioloïde*, qui n'est qu'une forme atténuée de variole.

PARAGRAPHE TROISIEME :—REFUS DE SOIGNER, REGLES A SUIVRE AU SUJET DES SOINS, ETC.

Comme nous l'avons dit à l'article 246, qui parle de la faute et des négligences, un médecin peut être criminellement responsable s'il s'abstient de continuer un traitement ou de parfaire

---

matières, articles ou choses imprégnés du virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naître ou s'efforce de faire naître, sciemment, la maladie de la variole, chez une personne quelconque en cette province, est sujet à une poursuite et à une conviction sommaire devant deux juges de paix.

Pour chaque offense de cette nature, celui qui en est convaincu est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois.

Art. 89. Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médicine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province, est convaincue de contravention aux dispositions de ce paragraphe, cette condamnation emporte la nullité de sa licence; et cette personne est, à compter de la date de telle condamnation, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, constatant qu'il n'existe pas d'autre cause d'inhabileté ou d'exclusion, peut, en tout temps, après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, lui permettre de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique comme susdit; et, dès lors, et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende où pénalité pour avoir ainsi pratiqué.

Art. 109. Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit, sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne, d'après la formule F de la présente loi.

Dans le cas où le médecin n'a pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé, soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi, établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

Tel certificat est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil et doit lui être remis avant qu'elle puisse présider à l'inhumation ou en accorder le permis.

une opération et si la mort en résulte. L'article 252, lui, parle de la mort causée par le traitement.—A ce propos, il ne faut pas oublier l'article 254: nul n'est criminellement responsable d'en avoir tué un autre à moins que la mort n'ait lieu dans l'an et jour de la cause du décès.....

Si le cimetière où doit être inhumé le cadavre n'est pas celui qui est à l'usage du lieu où la personne est décédée, le certificat de décès est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité du point de départ, ou à toute autre personne préposée à cet effet par le conseil municipal, qui donne en échange un permis de tronsport, d'après formule approuvée par le conseil d'hygiène. Ce permis de transport est accepté, à l'égal du certificat, par la personne qui préside subséquemment à l'inhumation.

Le premier jour juridique de chaque mois, la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil transmet au conseil d'hygiène les certificats reçus par elle durant le mois précédent.

En temps d'épidémie, le conseil d'hygiène peut requérir l'envoi de ces certificats plus souvent qu'une fois par mois.

Les certificats sont détruits immédiatement après la compilation des statistiques.

REGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIENE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Art. 3a. Outre les maladies nommément désignées dans l'article 50 de la Loi d'hygiène publique de Québec, 1901, comme devant être déclarées à l'autorité sanitaire municipale, lorsqu'un chef de famille ou d'un établissement quelconque dont il a le contrôle, constate qu'une personne, habitant son logis, ou l'établissement dont il a le contrôle, est atteinte de varicelle ou de méningite cérébro-spinale, il doit en notifier, dans les vingt-quatre heures, l'autorité sanitaire municipale de la localité où il se trouve.

Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il est appelé à visiter, est atteinte de *varicelle* ou de *méningite cérébro-spinale*, il doit en notifier, dans les vingt-quatre heures, l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle se trouve cette personne.

Pour toute infraction à ce règlement, le délinquant devient passible d'une amende de vingt piastres.

Art. 10a. Tout médecin appelé auprès d'un malade qu'il reconnaît atteint d'une maladie contagieuse peut, aussitôt le dia-

Le code ne contient rien, quant à l'obligation de soigner, et n'a aucunes règles précises sur le mode de soigner et sur le discernement à exercer dans l'emploi des médications.

C'est donc ailleurs que nous devons chercher les règles qui créent et qui régissent ces obligations.

Qu'on nous permette de citer, sur ce sujet, l'opinion d'un auteur, très accrédité en morale: (1)

---

gnostic fait, afficher la maison et ordonner l'isolement requis par la loi d'hygiène ou par les règlements faits sous son empire, mais sans être dispensé de notifier l'autorité sanitaire municipale, tel que le requièrent la dite loi et les dits règlements.

REGLEMENTS DE LA CITE DE MONTREAL.

REGLEMENT **105**.

Sec. 14. Dans les vingt-quatre heures après la mort d'une personne dans la cité de Montréal, un certificat de décès, d'après la forme suivante et signé par un médecin licencié, devra être déposé au Bureau de Santé.—On aura des formules au Bureau d'hygiène de la Cité.

Sec. 37. Tout médecin qui a sous ses soins dans les limites de la cité un malade atteint de la petite vérole, des fièvres typhoïdes, de la diphtérie ou d'une autre maladie dangereuse et pestilentielle, doit, dans les vingt-quatre heures, en faire un rapport au Bureau de Santé avec le nom du dit malade, la rue et le numéro de la maison où tel malade est soigné.

Sec. 48. Advenant le décès d'une personne dans la cité de Montréal, par suite d'aucune maladie contagieuse, il est du devoir de celui ou ceux qui en ont la garde ou la charge ou le contrôle de faire immédiatement mettre le corps dans un cercueil bien clos avec des désinfectants convenables, et de le tenir ainsi renfermé jusqu'à ce qu'il soit inhumé, et aussi de faire enlever le défunt dans les vingt-quatre heures ou plus tôt.

Sec. 56. Quiconque violera ou contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement pour lesquelles il n'est pas déjà imposé de pénalité dans le dit règlement, ou désobéira aux ordres du dit Bureau de Santé ou d'aucun membre du dit Bureau, ou d'aucun officier de santé, comme susdit, ou refusera de se conformer à

---

(1) Noldin.

" Entre le médecin et celui dont il entreprend le traitement " intervient un contrat tacite. C'est pourquoi le médecin est, " en général, tenu en toute justice de donner à son patient les " meilleurs soins possibles.

" L'obligation de posséder une science suffisante et celle de " secourir les pauvres sont bien établies.

" Les médecins dont les services ont été retenus à prix

---

tels ordres, ou y contreviendra ou y mettra obstacle en aucune façon, ou empêchera aucun membre du dit Bureau ou aucun officier de santé, comme susdit, d'entrer dans aucune maison ou sur aucune propriété, ou les assaillira dans l'exécution des pouvoirs et fonctions qui leur sont imposés, sera passible d'une amende et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la cour du Recorder à sa discrétion.

REGLEMENT No. **289**.

VACCINATION ASEPTIQUE.

Sec. 1. La vaccination ne pourra être faite que par un médecin dûment qualifié à pratiquer comme tel.

Sec. 2. Afin de prévenir tout accident consécutif à la vaccination, l'endroit où le vaccin devra être appliqué, les mains de l'opérateur et les instruments devant servir à la vaccination devront être préalablement aseptisés suivant l'une des méthodes scientifiques reconnues.

Voir règlement 105, sec. 35.

Sec. 3. Toute personne ou tout médecin qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible, pour chaque offense , d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, ou de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement, à être fixés par la cour du Recorder, à sa discrétion ; pourvu que la dite amende n'excède pas $40, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, pour chaque offense comme suit ; le dit emprisonnement devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de la dite amende et des frais.

" d'argent doivent se rendre à l'appel de ceux qui les ont ainsi
" retenus, à n'importe quelle heure de la nuit et en dépit de tous
" les inconvénients qui peuvent en résulter pour eux, à moins
" qu'ils ne sachent pertinemment qu'aucun tort n'en résultera
" pour le malade.

" En temps de maladie contagieuse, si la communauté af-
" fligée par le fléau a retenu leurs services et a convenu d'un prix
" avec eux, ils doivent soigner les malades frappés de cette ma-
" ladie: alors, en effet, c'est pour eux un devoir de justice d'en
" agir ainsi, et un tel devoir oblige même au prix de graves in-
" convénients et même au péril de la vie; mais, s'il n'y a eu
" aucun contrat, ils ne sont pas tenus de soigner, parce qu'il n'y
" a plus, dans ce cas, qu'un devoir de charité, devoir qu'on est
" rarement tenu de remplir au péril de sa vie." (1)

—On peut se demander si un médecin est tenu en stricte justice de se rendre auprès d'un malade en danger de mort, quand il y a d'autres médecins en disponibilité dans la localité où il exerce sa profession. Dans ce cas, il peut se dispenser de s'y rendre—mais non sans manquer au devoir professionnel.

(1) " Medici ex tacito contractu ægroti curam suscipiunt,
" quare generatim ex justitia tenentur meliore et certiore modo,
" quo moraliter possunt, ægro subvenire."

" De obligatione habendi sufficientem scientiam et adhiben-
" di diligentiam gravitati rei proportionatam, constat. De obliga-
" tione vero succurrendi pauperibus. . . . constat etiam.

" Medici qui stipendio conducti sunt, quavis hora etiam noc-
" tis et cum gravi suo incommodo accurrere debent, nisi certo
" sciant ex dilatione nullum damnum infirmo consecuturum esse.

" Tempore morbi contagiosi tenentur infirmos curare, si a com-
" muni pacto stipendio sunt constituti: tenentur enim in hoc casu
" officio fungi ex justitia, quæ etiam cum gravi incommodo et cum
" vitæ periculo obligat; at non tenentur, si non cum stipendio a
" communitate constituti, quia in hoc casu infirmis ex sola caritate
" succurrere debent, quæ raro obligat cum vitæ periculo."

S'il est le seul médecin pratiquant dans la localité, il doit se rendre à cet appel, à moins qu'il n'en puisse résulter pour lui quelque grave inconvénient.

" **Du choix des remèdes :**

" Le médecin doit employer le remède dont il estime l'effet
" le plus sûr; donc, s'il a celui-là, il doit l'employer de préfé-
" rence à un remède incertain; s'il n'a que des remèdes peu sûrs,
" il doit choisir le meilleur d'entre eux, pour suivre son devoir,
" qui est d'agir au mieux de l'intérêt du patient.

" Si l'état du malade est désespéré et qu'il n'y ait que des
" remèdes incertains, qui ne peuvent nuire, mais qui peuvent
" parfaitement être sans effet aucun, il doit les employer, car il
" agit alors pour le mieux.

" Si l'état du malade est désespéré et qu'on n'ait qu'un
" remède incertain, qui puisse apporter la santé mais aussi la
" mort, il faut distinguer: s'il y a doute absolu entre le résultat
" bienfaisant et entre le résultat fatal, on ne peut l'employer: ce
" serait peut-être accélérer la mort; s'il y a la moindre lueur
" d'espoir, on peut employer ce remède, car de son emploi ré-
" sulte un moindre péril de mort et un espoir plus grand de
" guérison. (1)

---

(1) "**De remediis adhibendis.**

" Tenetur medicus adhibere remedium quod existimat tutius;
" si ergo habet certum, illud adhibere debet omisso dubio; si non
" habet nisi dubia, adhibere debet probabilius, quia ægro meliore
" quo potest modo consulere debet.

" Si desperata est salus infirmi nec adsit nisi remedium
" dubium, quod scilicet prodesse et nullo modo nocere potest, illud
" adhibere potest et debet, quia hac ratione succurrit infirmo me-
" liore quo potest modo.

" Si desperata est salus infirmi nec adsit nisi remedium dubium,
" quod scilicet sanitatem afferre sed etiam mortem accelerare
" potest, ita distinguendum est: si æque dubitat, utrum sit nocitu-

" Si on ne désespère pas de la vie du malade, on ne peut
" pas employer un remède incertain, qui pourrait ou être
" utile, ou être funeste, parce que l'on pourrait rendre certaine
" une mort incertaine. Dans ce cas, il faut laisser la nature
" à elle-même." (1)

—Nous trouvons un intéressant commentaire de cette doctrine dans les deux passages suivants d'un livre récent:

"De l'avis commun des moralistes, le médecin est tenu d'al-
" ler au plus sûr dans les limites du possible, donc de provoquer
" une consultation toutes les fois qu'elle est nécessaire et pra-
" ticable.

" Aucune mutilation importante, aucune opération grave-
" ment dangereuse n'est permise si elle n'a pas pour but, soit de
" conserver la vie du patient, soit de le délivrer d'une grave
" et insupportable infirmité ou de persistantes et intoléra-
" bles douleurs. Lorsqu'il y a doute sur la nécessité d'une
" opération, la règle est, comme pour les remèdes, d'avoir égard
" au plus grand bien du patient. Aucune opération grave ne
" doit être tentée par surprise, sans le consentement du
" patient."—On fait souvent fi de ces regles.

" Comme il est mal, en soi, de mettre en danger la vie du
" prochain, il n'est jamais permis d'essayer un remède, au ris-
" que de mettre en danger la santé ou la vie, pas même avec le

" rum an profuturum, non licet, quia quantum est ex se applicat
" causam, quæ accelerat mortem; quodsi aliquam vel levem ratio-
" nem habet putandi illud esse profuturum, licet, quia ex remedio
" evadit minus periculum mortis et major spes salutis."

(1) " Si ægroti salus desparata non est, non licet adhi-
" bere remedium dubium, quod scilicet prodesse et nocere po-
" test, quia fieri potest ut mors dubia reddatur certa. In hoc casu
" naturæ committendum est ut ipsa se sublevit."

" consentement du malade, car il n'est pas maître de sa vie. Si " l'on allègue, pour motiver cette expérience, que la connais- " sance des propriétés du remède sera une acquisition pré- " cieuse pour les autres, cela ne vaut pas non plus, car il n'est " pas permis de faire le mal pour arriver au bien. On pourrait, " cependant, avec le consentement du malade, essayer le re- " mède, s'il n'était susceptible de causer qu'un tort peu grave et " facile à réparer.

" On doit s'abstenir absolument de l'emploi des opé- " rations et des remèdes défendus. De cette nature sont: " (a) l'avortement, (b) les manœuvres fécondantes, (c) la " craniotomie, (d) le mesmérisme et les autres pratiques " analogues. Nous dirons plus loin jusqu'à quel point l'imploi " de l'hypnotisme peut être justifiable.

"**Obligation par rapport au salut du patient.**

" D'après le droit naturel, les médecins doivent avertir ou " faire avertir le patient qui est en danger de mort de la " gravité de son état, afin qu'il puisse songer à recevoir les " derniers sacrements et à voir à ses affaires, si cet avertis- " sement est nécessaire pour éviter que le patient ne souffre " quelque dommage sérieux par le fait de l'omission de cet aver- " tissement et si les médecins ne doivent pas souffrir, eux- " mêmes, aucun tort considérable par le fait de cet avertisse- " ment.—Le médecin doit annoncer, lui-même, la fin au malade, " si lui seul veut ou peut s'acquitter de ce devoir ou peut " être cru. (1)

(1) "Cum vitam alienam periculo exponere sit in se malum, " nunquam licet explorare remedium cum periculo sanitatis aut " vitæ, ne cum consensu quidem infirmi, quippe qui vitæ suæ " non sit dominus. Nec valet ratio, quod remedium, semel cognita " ejus virtute, aliis futurum sit salutare, quia non licet face-

" **Des devoirs relatifs aux honoraires.**

" Les médecins sont tenus en justice de prévenir les dépen-
" ses inutiles.

" Ils pèchent donc: s'ils provoquent, sans nécessité, des
" consultations ; s'ils multiplient, sans nécessité, leurs visites;
" s'ils chargent, pour ces visites, des prix trop élevés; s'ils pro-
" longent la maladie; s'ils prescrivent des remèdes inutiles.

" Ils agissent injustement s'ils chargent un prix exorbi-
" tant : en effet, celui qui sollicite les secours d'un médecin,
" dans une maladie assez commune, est censé être tombé d'ac-
" cord avec lui que le prix ordinaire en pareille occurrence sera
" payé. Ce prix courant varie avec l'usage et la condition de
" fortune du patient.

" Si on exige du médecin des soins extraordinaires, par
" exemple, une opération chirurgicale qui demande une habileté
" en dehors de l'ordinaire, et qu'on ne convienne, d'avance, d'au-
" cun prix, il ne lui est pas permis de demander un prix quelcon-

---

" re malum ut aliis eveniant bona. Liceret tamen remedium
" explorare cum consensu infirmi, si ageretur de damno levi,
" quod facile reparari potest.

" Omnino debet abstinere ab adhibendis remediis et opera-
" tionibus illicitis, cujusmodi sunt : (a) procuratio abortus, (b) re-
" media sterilitatis., (c) craniotomia, (d) mesmerismus et hujus-
" modi. Num licet adhibere hypnotismus inferius dicetur.

" **Obligatio quoad animam infirmi.**

" Jure naturali medici tenentur infirmum, qui in proximo mor-
" te periculum versatur, vel per se vel per alium monere de gra-
" vi periculo, ut sacramenta suscipiat et res suas temporales com-
" ponat, si monitio ad gravia damna evitanda necessaria est : ex ca-
" ritate enim tenetur grave malum a proximo removere, si abs-
" que grave incommodum possunt. Si tamen alii infirmum monere
" aut non vellent aut non possent, item si infirmus aliis de peri-
" culo momentibus non crederet, ipse medicus eum monere tene-
" tur."

" que: le médecin est censé convenir tacitement avec son patient
" d'un prix qui, eu égard au travail, aux difficultés, etc., soit
" proportionné aux prix que les spécialistes les plus habiles
" demandent d'ordinaire, pour une opération semblable pra-
" tiquée sur un patient dont la condition de fortune est à peu
" près identique."

" Peut-on donner au malade, de la vie duquel on desespère,
" des remèdes, inoffensifs il est vrai, mais, aussi, inutiles?..Oui,
" avec le consentement présumé du malade et à la connaissance
" de sa famille, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense exagé-
" rée: en effet, on peut présumer le consentement du malade,
" quand le fait de ne plus prendre de remèdes le jetterait dans
" la détresse et quand, au contraire, le fait qu'on continue de le
" soigner lui remonte le moral. (1)

" **De l'hypnotisme.**

(Après avoir défini l'hypnotisme et avoir dit que les causes

(1) "**Obligatio quoad stipendium.**

" Tenentur ex justitia cavere inutiles expensas.

" Ideo peccant, si sine necessitate alios medicos advocant; si,
" lucri causa visitationes sine necessitate multiplicant; si pro vi-
" sitationibus nimium stipendium exigunt; si curatione, diutius pro-
" trahunt; si remedia inutilia vel superflua præscribunt.

" Injuste agunt si pretium ordinario majus exigant: qui enim
" medici operam in communi infirmitate petit implicite cum eo de
" ordinario pretio convenire consentur. Pretium ordinarium usu
" determinatum et pro diversa hominum conditione diversum est.

" Si servitia extraordinaria a medico petuntur, E. G. difficilis
" operatio chirurgica quæ singularem peritiam supponit, et pactum
" de pretio solvendo non præcessit, non licet ei quodvis pretium
" pro lubito exigere, sed istud in quod infirmus tacite convenire
" censetur; tacite autem consentit in pretium, quod ratione habita
" laboris, difficultatis, etc., proportionem habet cum stipendio, quod
" iidem peritissimi pro ordinariis servitiis a personis ejusdem
" conditionis exigere solent."

surnaturelles n'y intervenaient pas, l'auteur traite la question de savoir s'il est licite d'employer l'hypnotisme et parle des fins pour lesquelles on peut l'employer.)

" **De son admissibilité.**

" L'hypnotisme, en soi, est illicite.

" Il nuit à la santé: les médecins disent que l'usage, quel " qu'il soit, de l'hypnotisme, met la santé en danger; souvent, " en effet, le corps ou l'esprit en sont affectés, et les nerfs en " souffrent toujours plus ou moins.

" Il est contraire à l'honnêteté naturelle; et ce, pour plu- " sieurs motifs: (a) il n'est pas permis, sans juste cause, de " se priver, d'une manière violente, de l'usage de la raison; (b) il " n'est pas permis de mettre sa volonté sous l'empire d'une " autre, de sorte qu'on puisse en user ou en abuser, à son gré; " (c) il n'est pas permis de fournir à un autre l'occasion de " pécher: or l'hypnotiseur peut abuser de la personne hypno- " tisée et s'en servir pour commettre le péché, il peut pénétrer " ses secrets les plus intimes, lui suggérer de commettre un " crime, etc.; (d) il peut lui ordonner de commettre un crime, " lorsqu'elle sera réveillée, et la personne hypnotisée, une fois " réveillée de son sommeil hypnotique, commettra ce crime, " quoique sa liberté ne soit pas par ailleurs aliénée." (1)

"Num liceat infirmo, cujus desperata est salus, præbere " remedia innoxia quidem sed etiam inutilia?—Licet cum consensu " præsumpto infirmi et monitis ejus cognatis, modo expensæ non " sint magnæ: si enim hinc infirmus turbatur quod nihil ei præscri- " bitur, inde vero solatio afficitur, eo quod aliquid ei præbetur, " remedia non sunt dicenda ei prorsus inutilia, adeo ut consensus " infirmi in hoc casu facile præsumi possit.

(1)" **De hypnotismo.**

" De ejus liceitate:

" **L'hypnotisme semble, cependant, pouvoir être employé,
" sous certaines restrictions, à la guérison des maladies et pour
" promouvoir les progrès de la science.**

" Ces conditions sont les suivantes:

"(a) Que l'on évite, autant que possible, d'affecter la
" santé, et que, pour cette raison, l'hypnotisme ne soit pratiqué
" que par un médecin versé dans cette science; (b) qu'il n'y ait pas
" d'autre moyen aussi efficace de ramener à la santé: –l'hypno-
" tisme, étant de soi une chose dangereuse, ne doit être employé
" que pour guérir un mal plus grand que celui qu'il peut causer;
" (c) qu'on renie toute intervention de l'esprit du mal, car quoi-
" qu'il ne soit pas évident que les moyens de l'hypnotisme sont
" des causes naturelles, cela est du moins très probable; (d) qu'il
" soit certain que l'hypnotiseur n'abusera pas de la puis-
" sance qu'il exerce sur la volonté de l'hypnotisé: on ne peut, en
" effet, soumettre, même pour quelques instants, sa volonté à
" celle d'un autre, à moins d'avoir la certitude qu'aucun abus ne
" s'ensuivra; (e) qu'on ait le consentement du patient, sans l'as-

" Hypnotismus per se illicitus est.

" Nocet sanitati: ex testimoniis enim medicorum, quovis exer-
" citio hypnotismi periculum sanitatis inducitur; frequenter enim
" sanitas sive corporis sive mentis reipsa detrimentum patitur,
" cum totum systema nervorum plus minusve afficiatur.

" Adversatur se naturali honestati, idque multipliciter:
" (a) non licet sine justa causa se privare modo violento usu rationis;
" (b) non licet voluntatem suam arbitrio alieno plane subjicere,
" adeo ut quis possit alterius voluntate uti atque abuti pro lubitu;
" (c) non licet alteri præbere occasionem peccandi: hypnotisans
" autem potest abuti persona hypnotisata ad peccandum, potest
" secreta cordis ejus indagare, persuasionem criminis ei suggerere,
" etc.; (d) hypnotisans potest crimen postea committendum
" hypnotisato suggerere, quod ipse deinde in statu vigiliæ, etsi
" servata libertate, committet."

" sentiment duquel on ne peut sans lui faire tort mettre en
" danger et sa raison, et son libre arbitre, et sa santé."

" **Guérison des maladies:**

" Sans juste cause, il n'est pas permis d'exposer, ni soi, ni " les autres à un péril pour l'esprit ou pour le corps; à part la " santé et la science, aucune autre fin ne contient en elle une " cause suffisante pour qu'on puisse tolérer le péril d'un tort " éventuel à l'esprit ou au corps.

" **La plupart des auteurs interdisent absolument l'usage de " l'hypnotisme,** par exemple: Ballerini-Palmieri, Villada, Franco, " Bucceceroni, Aertnys, Marc, Capellman, etc. Cependant " Berardi et Génicot vont plus loin que Lehmkuhl et " d'Annibale et permettent l'hypnotisme, non seulement pour " la guérison des maladies, mais a aussi pour les fins scien- " tifiques." (1)

---

(1) " **Ad morbos autem curandos (et scientiam promovendam)** sub certis conditionibus licite adhiberi posse videtur.

" Conditiones autem sunt sequentes:

" (a) Ut detrimentum sanitatis, quantum fieri potest, præ- " caveatur; (b) ut aliud medium aptius recuperandæ sanitatis non " supersit: cum enim hypnotismus ex se periculosus sit, licite adhi- " beri non potest, nisi ad excludendum majus malum, quam illud est " quod hypnotismus inducere potest; (c) ut protestatio fiat contra " influxum mali dæmonis, quia certo non constet hæc phænomena " fieri mediis naturalibus, licet valde probabile sit; (d) ut certo con- " stet hypnotisantem non esse abusurum sua potestate, quam in " voluntatem hypnotisati exercere potest: neque enim ad breve " tempus licitum est voluntatem suam alieno arbitrio submittere, " nisi constet exclusum esse periculum cujusvis abusus; (e) ut ad- " sit consensus infirmi, qui sine consensu citra injuriam nec usu " rationis et liberi arbitrii vel periculo valetudinis exponi potest."

" **Ad morbos curandos:**

" Sine justa cause non licet nec se nec alios periculo damni cor- " poris vel animæ exponere; sed præter sanitatem (et scientiam)

Que ces paroles du chanoine Moureau nous fassent pardonner une aussi longue citation:

" Tout médecin chrétien estimera à honneur de posséder, " outre une connaissance générale suffisante de sa religion, les " questions religieuses connexes à la médecine, principalement " celles qui sont du domaine de la pratique. Il aura fréquem- " ment à utiliser ces connaissances et pour lui-même—notam- " ment en fait de prescriptions de remèdes et d'opérations chi- " rurgicales,—et pour ses clients de même croyance, lorsque, par " exemple, ils le consulteront sur des choses médicales intéres- " sant leur conscience. Au fond, cela revient non à demander " au médecin chrétien de sortir de ses attributions, mais " simplement d'être intelligemment tout ce qu'il doit être pour " l'être utilement."

" nullus alius finis continet causam sufficientem propter quam peri- " culum damni spirtualis vel corporalis induci possit.

" **Plerique auctores usum hypnotismi absolute interdicunt,** ut " Ballerini-Palmieri, Villada, Franco, Bucceroni, Aertnys, Marc, " Capellman, etc. Berardi tamen et Génicot non solum ut Lehmkuhl " et d'Annibale **ad morbos sanandos, sed etiam ad explorandas vires " naturæ, ergo ad fines scientificos illum permittunt.**"

—On consultera avec profit, sur ce sujet, l'ouvrage du docteur Lapponi.

Deuxième Partie.

DROIT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GENERALES.

Nous allons maintenant, le Code civil en main, examiner la position où se trouve le médecin, pour certains actes de la vie civile, et constater les droits exceptionnels que lui accorde la loi; nous verrons aussi en quelle posture il est mis, par le Code de procédure civile, devant les tribunaux.

Nous étudierons ensuite, dans autant de paragraphes, certains points de droit qui peuvent intéresser les médecins.

PARAGRAPHE PREMIER:—PRESOMPTIONS DANS CERTAINS ACTES.

Article 769. Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté, par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits, comme dans tous autres.

Article 839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testa-

mentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

Ces deux articles, dont l'un est de droit nouveau et dont le second date de 1774 et de 1801, mettent fin à une exception au droit commun, — qui existe encore dans le droit français, — exception plus ou moins motivée.

On conçoit que l'intimité des relations de médecin à patient puisse donner au premier plus d'un avantage pour circonvenir le malade; mais il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes relations lui donnent aussi plus d'un titre à la confiance et à la reconnaissance, et que, si ces considérations engagent le patient à l'avantager, il est bien libre de le faire.

M. Mignault, commentant ces articles, dit: " Le législa-
"teur voulait surtout empêcher les héritiers du donateur d'in-
" voquer une présomption que l'expérience a démontré être le
" plus souvent injuste et illogique. A cause des relations in-
" times qui existent entre le prêtre ou autre ministre du culte et
" ses ouailles, ou bien entre le malade ou autres qui le soignent
" en vue de sa guérison, ou enfin entre l'avocat ou son client, et
" de l'influence que ces personnes peuvent acquérir sur l'esprit
" de ceux à l'égard de qui ils exercent leur ministère, l'ancien
" droit avait imaginé une présomption légale de suggestion, et
" le droit moderne, imbu des mêmes préventions, a conservé la
" même disposition. Nos codificateurs, trouvant cette pré-
" somption injurieuse, n'ont pas hésité à l'abroger dans le cas
" des donations, d'autant plus qu'on ne pouvait, depuis le com-

" mencement de ce siècle, par suite du principe de la liberté il-
" limitée de tester, l'invoquer dans le cas d'un testament.

" D'ailleurs, comme ils le font remarquer, on ne donne au-
" cun privilège à ces personnes, mais on s'abstient seulement de
" les exclure de l'opération du droit commun."

L'auteur conclut ainsi: "Donc, à la différence du droit fran-
" cais, ancien et moderne, il n'y a pas, dans notre droit, de pré-
" somption légale de suggestion. Celui qui attaque la dis-
" position doit, partant, faire la preuve de ses allégations et,
" toute considérable qu'elle est, en l'absence de cette preuve, la
" donation devra être maintenue. Quelles que fussent donc
" les relations qui unissaient le donateur au donataire et l'in-
" fluence qu'elles donnaient à celui-ci, il n'y aura qu'à appliquer
" les principes du droit commun qui régissent la preuve."

On l'a dit, les lois d'exception sont odieuses. Nous trouvons donc, avec l'auteur cité, qu'on a eu grandement raison de rédiger ainsi les articles 769 et 839.

Mais, quoiqu'il n'y ait plus "qu'à appliquer les principes du droit commun", le juge se conformera probablement, dans l'application de ces principes, à l'opinion d'un magistrat éminent, qui disait que la preuve devait être interprétée sévèrement contre les médecins. En effet, parce que les articles 769 et 839 détruisent, ici, les présomptions absolues, il ne faut pas oublier qu'il en reste d'autres: celles, par exemple, dont parlent les articles 1238 et 1242 du Code civil:

Article 1238. Les présomptions sont établies par la loi ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Article 1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

Ces deux articles permettent au juge d'exercer un grand pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits et de la preuve.

Une semblable doctrine concilie harmonieusement, croyons-nous, le rigorisme du Code Napoléon avec le laxisme du nôtre.

Un médecin, donataire ou légataire de quelques biens, agirait donc sagement en veillant, plus que tout autre, à ne donner prise à aucun soupçon et à ce que les actes d'institution suivent rigoureusement les règles et les formes établies par la loi.

PARAGRAPHE DEUXIEME :—DES PRIVILEGES.

" Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers."

Ces créanciers, comment les divise-t-on?—En chirographaires, en hypothécaires et en privilégiés.

Les créanciers privilégiés ont la priorité sur tous les autres et, dans le partage de ces biens "qui sont le gage commun des débiteurs", passent les premiers; si, leurs créances satisfaites, il reste quelque chose, les créanciers hypothécaires sont payés; ensuite viennent les créanciers ordinaires ou chirographaires.

On voit donc ce que c'est qu'un privilège: c'est le droit qu'a un créancier d'être préféré aux autres selon la nature de sa créance. —Et c'est la loi qui, selon la nature des créances, accorde à certains créanciers le droit d'être préférés à tous autres pour les créances de cette nature.

On voit de suite l'importance d'une pareille faveur légale: si les biens du patient décédé ne sont pas suffisants pour désintéresser tous ses créanciers, du moins le créancier privilégié qu'est le médecin pourra-t-il se faire payer.

En effet, il a été donné aux médecins, dans un but d'humanité, un privilège pour leurs réclamations à raison des services professionnels qu'ils ont rendus pendant la dernière maladie.

On a cru que les malades seraient plus assurés d'avoir les soins nécessaires, et ce jusqu'à la fin, si la rémunération de ces soins était plus certaine.

Tous les auteurs jugent éminemment respectable le motif d'humanité qui a dicté cette disposition de la loi.

C'est une créance tellement intéressante que Loyseau la voulait placer sur le même pied que les frais funéraires.

On a discuté, en France, la question de savoir si, par frais de dernière maladie, on pouvait ne pas entendre la maladie dont est mort le débiteur de ces soins; notre code ne laisse pas d'ambiguité là-dessus: comme le dit Demers (Des Privilèges sur les biens meubles), "il donne à celui qui a tué le malade la préférence sur celui qui le ramène à la santé." C'est une boutade qui n'en laisse pas moins subsister le bien-fondé de notre article: tant qu'un homme vit, on peut espérer se faire payer; mais, si, le patient décédé, la créance devenait douteuse, le malade serait abandonné chaque fois que sa maladie laisserait entrevoir une issue fatale.

Laurent soulève la question de savoir si les frais encourus après une faillite peuvent être colloqués. La question intéresse trop directement le droit pur et est trop délicate pour que nous la décidions ici. Il discute aussi la quotité des frais de dernière maladie, le montant auquel ils peuvent s'élever, ce qu'ils peuvent comprendre: la discussion est plutôt superflue; c'est affaire aux tribunaux, dans chaque cas, à apprécier la proportion entre les services rendus et la valeur qu'on voudrait leur assigner.

Dans une cause de Beaudry *vs* Desjardins, (4 R. L. 555), il a été jugé que:

Les frais de la dernière maladie, pour lesquels l'article 2003 accorde le privilège sur les meubles, et l'article 2009, sur les immeubles, doivent être proportionnés à l'état et à la fortune du défunt et limités à ce qui est nécessaire à son genre de maladie.

Il a été jugé, dans la même cause, que:

La parenté entre le médecin, réclamant la valeur de ses services professionnels donnés durant la dernière maladie, et le défunt, n'est pas un motif légal pour donner lieu à une réduction de sa créance. L'insolvabilité du défunt n'est pas non plus un motif légal de réduire la créance.

Il y a, d'après notre droit, privilège sur les meubles et sur les immeubles.

Le privilège sur les meubles est accordé par l'article 1994, qui se lit comme suit:

Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial: 1° les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun; 2° la dîme; 3° la créance du vendeur; 4° les créances de ceux qui ont droit de gage et de rétention; 5° les frais funéraires; 6° **les frais de dernière maladie;** etc.; etc. . . . .

L'article 2003 explique et définit ce que sont les frais privilégiés de dernière maladie:

Article 2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.—Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.

On remarquera le privilège également accordé aux pharmaciens et aux gardes-malades.

L'article du code qui donne privilège sur les immeubles est l'article 2009:

Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit: 1° les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun; 2° les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter; 3° les **frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous les mêmes restrictions que les frais funéraires;** etc.; etc.....

Dans les six mois du décès du patient, cette créance privilégiée sur les immeubles doit être enregistrée, à peine de perdre le privilège y attaché. (Article 2107: Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits par l'article qui précède.)

PARAGRAPHE TROISIEME:—PRESCRIPTION ET PREUVE DES COMPTES DES MEDECINS.

Article 2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants:—1° pour services professionnels et dé-

boursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause;—2° pour services professionnels et déboursés des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;—3° contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception;—4° en fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négotiables ou non, et en toute matière commerciale, à compter de l'échéance; cette prescription n'a pas lieu, néanmoins, quant aux billets de banque;—5° pour vente d'effets mobiliers entre non-commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales;—6° pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent;—7° **pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service et fourniture.** — Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins.

La prescription déterminée à l'article que nous venons de lire est absolue et, passé cinq ans de la date des services, le tribunal ne peut même permettre l'admission de l'action. C'est

ce qui avait été décidé, en 1861, dans une affaire civile plaidée devant le juge Stuart. Depuis, l'introduction de l'article 2267 (que les codificateurs ont considéré comme droit nouveau) a confirmé cette jurisprudence.

Notons qu'aux termes de l'article 2260 la prescription court de la date de chaque visite. Les divers soins donnés dans une même maladie formeront donc autant de comptes distincts qu'il y a eu de services distincts; et le compte total pourra être prescrit pour partie et valoir quant au reste.

Cet article 2260, qui contient au paragraphe 7 les règles de la prescription en matière de dettes dues pour services professionnels, a aussi un alinéa qui donne au médecin et au chirurgien un précieux avantage pour le recouvrement de leurs créances; c'est celui qui se lit comme suit: Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins.

Le serment du docteur ne peut être facilement contredit: en effet, les malades n'ont généralement pas compétence pour apprécier la nature des soins; et un autre docteur, qui n'aura pas été témoin du traitement, n'aura pas compétence non plus pour l'apprécier. C'est ce qui a été décidé dans une cause de Bourgau et Brodeur:

Jugé que:

Le serment d'un docteur ou d'un chirurgien, qui témoigne, en vertu de l'article 5851 S. R. Q., de la nature et de la durée de ses soins, ne peut être contredit que par la preuve la plus claire et la plus précise—et non par le témoignage de médecins qui n'ont pas vu le patient avant ou pendant sa maladie et dont le témoignage n'est pas positif. (15 L. N. 14)

Qu'est-ce que couvre le serment du médecin? Quelle en est la portée?—Les uns, donnant une interprétation rigoureuse au dernier alinéa de l'article 2260, ont soutenu que le médecin devait prouver par témoins la réquisition et le fait de ses services et n'était admis qu'ensuite à en établir la valeur par son propre serment; les autres, disant que la première condition, pour qu'on puisse qualifier la nature des services, est que leur existence soit admise, et voyant que le code a permis absolument et sans restriction au médecin de qualifier la nature de ses soins, ont conclu que l'amendement de 1869 avait sous-entendu, en faveur du médecin, l'admission de la réalité des services rendus.

Ceux qui sont pour l'interprétation stricte et sévère des termes de l'article 2260 disent aussi qu'une autre interprétation mettrait les familles à la merci des médecins; cet argument serait juste si l'article créait une présomption **juris et de jure** et défendait toute preuve contraire, mais rien de semblable n'existe: le témoignage du médecin pourra être contredit.—Il faudra pour cela un témoignage très fort. (1)

Nous trouvons parfaitement raisonnable l'interprétation de ceux qui décident en faveur du médecin.

Ce n'est après tout qu'une disposition analogue au privilège pour les frais de dernière maladie. Si, depuis plusieurs siècles, on a accordé ce privilège, les motifs qui ont porté à l'accorder ne devraient-ils pas plaider pour qu'on permette de le rendre plus certain en donnant une plus grande facilité de déterminer la dette.

La jurisprudence est en faveur de cette dernière opinion.

(1) C'est le Code de procédure de 1897 qui a permis de contredire le médecin, en permettant que chaque partie témoigne pour elle-même.

JURISPRUDENCE.

Jugé:

Que, d'après l'article 2260 du Code civil, tel qu'amendé par l'acte provincial 32 Vict. Ch. 32, le médecin est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins, pour tout ce qu'il réclame en justice et qui n'est pas prescrit;

2. Que la loi, telle que conçue, dispense le médecin de prouver la réquisition de ses services: il lui suffit d'en prouver lui-même la nature et la durée et d'en justifier la valeur par un autre médecin. (17 R. L. 157)

Jugé:

Que le médecin ne peut par son propre témoignage prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui;

2. Que, s'il ne prouve par un témoin compétent la réquisition de ses services, et qu'iceux ont été réellement rendus, son action sera déboutée;

3. Que, lorsque les services du médecin sont admis ou s'il est prouvé d'après les règles ordinaires de la preuve qu'ils ont été rendus, il sera, en ce cas seulement, cru à son serment quant à la nature et à l'étendue des dits soins. (26 R. L. 123)

—On verra plus loin que, dans un jugement de la Cour de Révision, contredisant celui-ci, on a pris la peine de le mentionner et de dire expressément que ses conclusions n'étaient pas admissibles.

Jugé:

1. Que le médecin, en prouvant la nature et la durée des services, prouve aussi la réquisition de ces services;

2. Que sa preuve est complète, en prouvant la valeur de ces services par un autre médecin. (11 R. L. 331)

Jugé: (en Révision)

Que le médecin peut prouver par son serment aussi bien le fait qu'il a donné des soins que la nature et la durée de ces soins. —Note: Nous ne pouvons admettre que le jugé, dans la cause de Dansereau *vs* Goulet (26 R. L. 123), soit un précédent à suivre.

PARAGRAPHE QUATRIEME:—DU TEMOIGNAGE DES MEDECINS.

L'article 332 du Code de procédure civile, parlant du témoin, dit:

Il ne peut être contraint de révéler ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné.

L'article 330 du même code donne la règle à suivre lorsqu'une personne refuse de rendre témoignage:

Le témoin qui , sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.

Nous nous trouvons donc en présence d'une règle qui dit: toute personne doit répondre sous peine de contrainte par corps; et d'une exception, en faveur de l'aviseur religieux ou légal et du fonctionnaire de l'Etat.

Que fait-on du médecin?

N'étant pas compris dans l'exception, il devra évidemment répondre à toute question permise par le tribunal. C'est une lacune: il est en possession de secrets pour le moins aussi compromettants que ceux qu'on interdit à l'avocat de révéler,

et il serait opportun d'amender l'article 332, en ajoutant à la liste des personnes exemptes de répondre, à raison de leur caractère particulier, le nom du médecin.

Cette réforme a déjà été demandée, et à bon droit. (1)

Quant à l'adoption d'un article analogue à l'article 378 du Code pénal français, (2) nous n'en voyons pas l'opportunité; bien plus nous trouverions fâcheuse une semblable loi.—A laquelle, en France, on est souvent obligé de déroger, tant il est vrai qu'elle n'est pas judicieuse : Il vaut mieux ne pas "ordonner" au médecin de se taire, mais simplement, le lui "permettre"; il parlera, quand sa discrétion et son jugement le lui feront trouver convenable.

PARAGRAPHE CINQUIEME:—VENTE DE CLIENTELE.

Selon la maxime "donner et retenir ne vaut", le médecin qui vend à un confrère la clientèle qu'il a pu former dans l'exercice de sa profession devra évidemment s'abstenir de soigner dans la localité où il exerçait auparavant.

---

(1) La Législature de Québec, à la dernière session, a sanctionné une loi à cet effet, et depuis que ces lignes ont été écrites, la loi a placé le médecin sur le même pied que le prêtre et l'avocat. Voici le texte : Article 3995 A des statuts refondus : "Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel."

Par "révélé confidentiellement", la jurisprudence entendra probablement tous les faits qui sont venus à la connaisance du médecin à la suite de rapports confidentiels entre lui et le patient.

(2) Article 378 du Code pénal:

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un an à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La clientèle, c'est l'achalandage; et elle comprend aussi bien les anciens patients et les clients futurs que les malades actuels; elle repose sur ceux qui voient d'habitude le médecin vendeur et, aussi, sur sa renommée. Elle est censée être tout entière dans un certain endroit, c'est-à-dire dans un rayon plus ou moins étendu autour de la résidence du médecin, dans le quartier où il demeure. Il abandonne tous ses droits à vivre à un endroit donné en soignant ceux à qui il donnait autrefois ses soins; et il est aussi censé abandonner toute la confiance et l'intérêt qu'il a su exciter là; il laisse le champ libre à son successeur.

Il doit donc faire trois choses: 1° ne plus soigner ses anciens clients; 2° recommander le médecin remplaçant ou, du moins, s'abstenir de la plus légère critique défavorable; 3° ne plus soigner dans la localité. Autrement la vente serait illusoire: elle pourrait être résolue et on pourrait, en même temps, demander des dommages.

Si l'on fait tant que de conclure semblable marché, il faut donner suite au mercantilisme et agir comme nous venons de dire.

Nous lisons, à ce sujet, dans Vibert ("Médecine Légale"):

" La clientèle médicale ne peut être vendue dans le sens " ordinaire du mot, puisqu'elle repose sur la confiance que le " public accorde à tel médecin personnellement.—Néanmoins " cette clientèle peut devenir l'objet d'un contrat qui ne con- " stitue pas une vente, mais consiste seulement dans l'engage- " ment fait par un médecin, moyennant une indemnité déter- " minée, de ne plus exercer la médecine dans la localité et de " recommander à ses clients celui qui doit le remplacer.

" C'est ce qui a été établi par plusieurs jugements et arrêts.

" Nous citerons seulement les deux suivants" :

Attendu que la clientèle d'un médecin, proprement dite, ne peut pas faire l'objet d'un traité, puisque cette clientèle ne repose uniquement que sur la confiance qu'inspirent aux familles le savoir et l'expérience du médecin, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté du médecin cédant d'assurer telle ou telle cure; que, par conséquent, la vente d'une clientèle médicale ne peut entrer dans le commerce; mais attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle, de sa nature, est licite, conformément à l'article 1126 du Code civil. (Tribunal de Meaux, 27 août 1887.)

" Dans un jugement du tribunal de Cusset, (1894) on lit "ceci" :

Attendu que la jurisprudence reconnaît généralement la validité d'une cession de clientèle de médecin toutes les fois que cette cession peut être entendue en ce sens que le médecin cédant a pris vis-à-vis d'un confrère l'engagement : 1° de ne plus exercer la médecine dans un lieu déterminé; 2° de présenter ce confrère à sa clientèle, de faire tous ses efforts pour lui procurer sa clientèle; 3° de lui céder son droit au bail du logement qu'il occupe.

Ici, une cause a été décidée dans le même sens, c'est celle de Verge *vs* Verge.

Jugé :

Que l'acheteur de la résidence d'un médecin, avec la clientèle, qui est mis en possession de la résidence et de la clientèle par le départ du vendeur, ne pourra demander la nullité de la

vente parce que le vendeur serait revenu, cinq ans après la vente, recommencer à pratiquer au même endroit, son recours en ce cas n'étant qu'une réclamation en dommages.

La Cour d'appel, tout en approuvant le jugé, dans l'espèce, semble d'opinion qu'il y aurait aussi lieu de demander, soit une diminution du prix de vente, soit la résolution.

PARAGRAPHE SIXIEME :—VISITES, CONSULTATIONS, HONORAIRES.

Dans une cause de Dupont vs Kérouack, on a décidé qu'un médecin, appelé pour donner ses soins à un malade, est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade, et que, dans une action pour services professionnels, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites.

Ce jugé n'a pas à être commenté; il établit admirablement bien la conduite à tenir par le médecin : se guider, lui-même, par l'intérêt bien compris du malade et agir selon la nature de la maladie. Le médecin a toute la latitude nécessaire.

Cette décision, des plus judicieuses, devrait contre-balancer l'effet de l'économie—plus ou moins opportune—qui est souvent cause qu'on tâche de faire venir le médecin le moins souvent possible, avec ce résultat qu'il ne peut qu'imparfaitement soigner son patient, au grand détriment de sa réputation et de la santé du malade.

Pour ce qui est des consultations, il est évident que le médecin soignant ne les peut provoquer qu'avec le consentement (au moins présumé) de la famille du patient.

Donnera-t-on la même latitude que pous les visites et devra-t-on appliquer le principe que nous venons de voir, à savoir que le médecin est le meilleur juge en cette matière et devra

agir pour le mieux, suivant sa conviction que la consultation est nécessaire ou non ? — Evidemment, oui.

S'il y a refus, de la part des intéressés, de consentir à cette mesure nécessaire pour que la lumière se fasse sur un cas difficile, le devoir du médecin est tout tracé: il devra se refuser à continuer de donner ses soins.

Les honoraires du médecin varient énormément.

Pour n'en donner qu'un exemple, le prix demandé à la campagne, pour faire un accouchement, n'est quelquefois que d'un dollar et cinquante cents, seulement, tandis qu'à la ville, on charge couramment quinze et vingt dollars. (1)

C'est matière à appréciation et tout est relatif.—Un médecin de campagne, qui vit de peu et dont les clients sont pauvres, prendra moins cher que le praticien de la ville, qui mène grand train de vie et dont la réputation le fait choisir entre plusieurs. La question de capacité n'est pas à négliger: dans une cause récente, un témoin expert appréciait ainsi la valeur de certains services professionnels (il s'agissait du prix de plusieurs pansements faits par le médecin réclamant): "Si on considère tout " le soin, le temps et les précautions minutieuses qu'exige un " pansement bien fait, ou verra que deux ou cinq dollars ne sont " pas trop cher. Dans la cause dont il s'agit, le demandeur, " qui m'a assigné comme témoin, réclame un dollar, seulement, " par pansement; eh! bien, je déclare que c'est fort bon marché; " j'irai même plus loin et je dirai que, si j'étais malade, je ne vou-

(1) Dans plusieurs endroits, les sociétés médicales locales ont établi des tarifs que les membres de ces sociétés se sont engagés à observer. Ce sont là mesures d'opportunité, qui peuvent être diversement appréciées, selon les conditions différentes où se trouvent les médecins de chaque région.

—Les sociétés médicales, établies depuis peu, ont déjà cependant fait beaucoup dans l'intérêt des médecins et du public et pour le progrès de la science.

" drais pas qu'on me fît des pansements à ce prix: je craindrais
" qu'un travail aussi au rabais ne fût un travail de qualité in-
" férieure. Quand on consacre une après-midi à faire un panse-
" ment,—en comprenant l'aller et le retour et le temps employé
" chez le patient à désinfecter la plaie, stériliser les instruments,
" etc.,—je trouve qu'on a mérité plus qu'un dollar; à aussi vil
" prix, je craindrais, si j'étais médecin, de me laisser aller à la
" négligence; et, si j'étais malade, je craindrais la gangrène."

Les tribunaux n'admettent que difficilement la réduction des honoraires.

Ces honoraires, qui les paiera?

Si le patient est mort, ses héritiers, naturels ou institués, devront payer cette dette.

Si le patient est mort et si ses biens sont sous saisie, le médecin se prévaudra de son privilège, tant sur les immeubles que sur les meubles, — si ces derniers ne suffisent pas, — pour les frais de dernière maladie.

Le patient, tant qu'il vit, ou ses tuteur, curateur ou administrateur devront payer.

C'est le mari qui paie pour sa femme.

En France, quand c'est un autre que le patient qui a appelé le médecin, les tribunaux décident qu'il est solidairement responsable. Nous croyons qu'il ne devrait être considéré que comme mandataire, hors le cas où il est tenu d'appeler le médecin ou celui où il s'est engagé à payer ou a promis faire payer.

Quand le médecin ordinaire du patient se fait remplacer par un autre, il conserve le droit aux honoraires et paie, lui-même, son remplaçant. Nul doute que le médecin remplaçant pourrait exiger le paiement du patient, mais on n'en agit généralement pas ainsi.

JURISPRUDENCE.

Jugé que:

Le médecin ordinaire d'un malade, qui requiert l'assistance d'un autre médecin, sera présumé avoir agi comme **negotiorum gestor** de ce malade, si le médecin requis donne ensuite réellement ses soins à ce malade en conformité à de telles réquisitions.

Jugé que:

Le médecin qui donne ses soins à un donateur peut, par action directe, recouvrer la valeur de ses soins du donataire ou de ses ayant-causes, si le donataire, par l'acte de donation, s'est chargé, en cas de maladie du donateur, d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires. (17 R. L. 164).

PARAGRAPHE SEPTIEME :—CONTRAT D'ASSURANCE.

Un médecin peut-il, moyennant une prime, assurer une personne contre la maladie? Peut-il, moyennant une somme déterminée, s'engager à soigner cette personne, pendant un an par exemple?—Si cette personne est très malade, il la traitera pendant tout le temps de la maladie; si elle n'est pas indiposée une seule minute, il gardera quand même ce qu'il aura reçu.

Nous n'hésitons pas à répondre: NON.

L'étiquette professionnelle s'y oppose, car c'est agir en commerçant.

Que faut-il penser de ceux qui prêtent leurs services dans les chantiers ou ailleurs, où il y a un groupement considérable, temporaire de travailleurs, moyennant le genre de rémunération dont nous venons de parler et quand l'éloignement de toute civilisation rendrait impossible le recours à un autre médecin?—Dans ce cas, ni l'étiquette professionnelle, ni l'équité ne sauraient évidemment s'opposer à une mesure aussi opportune et aussi humaine.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU RECOURS EN DOMMAGES CONTRE LES MEDECINS.

Les lois générales de la responsabilité civile doivent-elles s'appliquer aux médecins ? Sont-ils à l'abri de leur application, dans l'exercice de leur profession?

Pour celui qui a une idée quelconque du droit et connaît le moindrement les maximes juridiques, la question semble non seulement oiseuse, mais ridicule. Cela revient à demander: les médecins sont-ils soumis à la loi générale?—On répondra à cette question par une autre: a-t-il une loi d'exception qui les dérobe aux conséquences de l'application de la loi générale?—Or, il n'y a aucune loi d'exception de ce genre. Aucune raison plausible, donc, de les mettre à part: ils demeurent, quant aux torts qu'ils peuvent avoir envers leurs clients, sous le coup de l'article 1053 de notre code, relatif aux dommages causés à autrui.

La question a cependant été débattue. Nous mettrons les arguments pour et contre sous les yeux de nos lecteurs, pas tant pour démontrer que le médecin est passible de l'application de l'article 1053, —chose qui ne fait plus aucun doute,—que pour prouver qu'avec l'interprétation éclairée qu'on lui donne, cet article convient aussi bien aux médecins qu' à qui que ce soit, et qu'on a eu parfaitement raison de ne pas allonger la liste des privilèges qui leur ont été accordés, en les mettant au dessus de la loi commune par une exception non motivée et même blâmable.

On venait de juger, en France, que les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, correspondant aux articles 1053 et 1054 de notre code, s'appliquaient aux médecins, sans qu'ils pussent rien invoquer pour se soustraire à cette responsabilité du droit commun.

Voici ce qu'un auteur français disait à ce sujet:

"Tout en reconnaissant en général la sagesse des juge-
" ments qui ont été rendus dans les circonstances que nous
" avons citées, nous ne pouvons nous dissimuler la gravité
" des conséquences qui pèsent incessamment sur l'exercice de
" notre profession. Jusqu'alors libre, independante, con-
" sciencieuse, la voilà soumise aux attaques les plus incon-
" sidérées et les plus injustes.

" Mais alors, pourquoi ces diplômes de capacité, ces
" brevets?

" Pourquoi cette responsabilité que l'on a fait peser sur le
" médecin, quand sa capacité, constatée par le diplôme, n'est
" pas aux yeux de la loi une garantie?"—Bien d'autres que les médecins ont cet honneur de recevoir des diplômes et aucun de ces diplômés, dans les diverses branches de la science, n'avait, jusqu'ici, cru recevoir un brevet d'infaillibilité.....

"Voyons, d'ailleurs, les conséquences de ces principes. On
" a ouvert une porte qui, jusqu'à ces dernières années, était
" restée fermée; aujourd'hui le contrôle du médecin est tombé
" des mains de la justice dans celles du plus simple particulier.
" Ici c'est un médecin à qui un père intente un procès sous pré-
" texte qu'il a mal soigné son fils; ailleurs, c'est un parent qui
" refuse au médecin les honoraires qui lui sont dus, parce que
" les soins auraient été mal donnés, etc.

" Quant à nous, nous n'admettons de responsabilité médi-
" cale que celle qui résulte de la négligence du médecin à l'égard
" du malade, de l'abandon du malade dans les circonstances où
" il aurait dû être entouré de soins; ou, enfin, d'une faute telle-
" ment lourde qu'elle dénote l'ignorance la plus complète des
" principes consacrés par le temps et l'expérience, et qu'elle
" démontre une impéritie notoire. Encore ce n'est pas sans
" effort que nous consacrons ces doctrines. Nous voudrions
" voir fermée une porte qui peut conduire aux abus. Il faut
" qu'il existe certains faits du genre de ceux que nous avons
" rapportés, et dans lesquels on a commis une faute lourde,
" pour que nous soyons amenés à admettre ce genre de res-
" ponsabilité médicale, auquel une profession libérale comme la
" nôtre ne devrait pas être soumise.

" Enfin, le malade et le médecin peuvent se trouver placés
" dans deux positions relatives différentes. Ou le malade a
" appelé et choisi le médecin, et, dans ce cas, il l'a choisi pour
" des motifs à lui connus; il lui a donné sa confiance parce qu'il
" l'en croit digne; il a mis sa vie entre ses mains par des motifs
" dont lui seul a été juge. Le malade a donc à son propre égard
" toute la responsabilité qui pourrait peser sur son médecin.

" Ou le hasard a conduit le médecin auprès du malade,
" et dès lors toute la responsabilité retombe sur lui.

" Nous voudrions voir ces deux considérations opposées
" prises en considération par les magistrats, lorsqu'ils ont à
" porter un jugement en pareille matière; car le choix du méde-
" cin doit peser dans la balance de la responsabilité médicale.

" La loi, tout en laissant à chaque individu le choix de son
" médecin, a voulu lui donner une garantie légale, en soumet-
" tant primitivement le médecin à des actes probatoires de sa

" science; elle a imposé au médecin l'obligation de remplir ses " devoirs vis-à-vis du malade autant que son instruction et ses " moyens personnels le lui permettent. Mais par cela même " qu'elle a laissé tout à fait facultatif ce choix du médecin, la " personne qui use de ce droit assume nécessairement une part " de responsabilité.

" Tout ce qui n'est de la part du médecin qu'impéritie ou " défaut de connaissance suffisante de son art ne peut être at- " teint par la loi: ce sont les hommes dévolus par elles pour " délivrer les diplômes qui répondent de ces actes ou qui sont " censés en répondre.

" Attaquer la négligence, l'incurie, le défaut de soins, " l'abandon du malade, rien de mieux; mais aller au delà sans les " motifs les plus puissants, ce serait enlever à notre profession " le caractère libéral qui lui a été reconnu de tout temps.

" Espérons que l'application de la loi limitée à ces prin- " cipes deviendra de plus en plus rare; que, d'un côté, les méde- " cins comprendront mieux les conséquences d'une conduite " irréfléchie; et, de l'autre, les magistrats, en restreignant ainsi " l'application des articles du code, tariront peu à peu la " source de procès qui ne peuvent manquer de jeter le plus " grand discrédit sur notre profession et détruire la confiance " qu'elle inspire généralement."

Tous les arguments spécieux et plus ou moins sophistiques qu'apporte l'auteur cité ont été employés dans une cause qui fit grand bruit en France, vers 1800, pour défendre le docteur Thouret-Nouroy. Aucun de ces arguments ne fut pris en considération—preuve de leur inanité—et, après plusieurs appels, le docteur Thouret-Nouroy fut condamné.

La jurisprudence actuelle date de cette époque; depuis, elle n'a pas varié.

Il est heureux que les tribunaux n'aient pas jugé à propos de s'écarter de la loi pour suivre des théories aussi peu justes.

En effet, un diplôme—de médecin ou autre—n'est pas nécessairement un brevet de capacité et une défense contre toutes les accusations que l'on pourrait porter contre celui qui détient ce diplôme: le mériter et se montrer constamment à la hauteur du titre qu'il confère sont deux choses distinctes.

Le recours contre le médecin enlevé, qui serait responsable de ses errements?

La loi ne fait pas d'exception et ni les sophismes, ni les arguties n'en peuvent faire naître.

Quant à blâmer le patient d'avoir choisi tel ou tel médecin et quant à faire retomber sur lui la responsabilité de ce choix et de ce qui peut s'ensuivre, cela supposerait plus que l'intention du patient: il choisit celui qu'il croit meilleur, mais n'entend pas laisser ruiner sa santé, même par celui-là. Il est impossible de présumer une pareille intention et d'en faire bénéficier le médecin.

Le temps n'est plus, où l'immunité était assurée aux charlatans, aux incapables et aux malhonnêtes. Ils sont, comme les autres, sous le coup de la loi.

Il est faux de dire que la loi soit entre les mains du premier venu: les tribunaux ont leur mot à dire et les médecins intègres seront toujours exonérés par eux.

Cette jurisprudence, qui met le médecin au même rang que les autres plaideurs, est maintenant, comme nous venons de le dire, accréditée et définitivement établie.

Citons, à ce propos, un auteur contemporain :

" Rien n'est plus juste en principe que l'application de ces
" articles (1382-1383) au médecin. Comme le disait dernière-
" ment, dans un langage un peu rude, Denis Weill, conseiller à
" la Cour de Cassation : "Si leur diplôme (des médecins) leur
" confère un privilège, ce privilège, créé non dans leur intérêt
" mais dans l'intérêt public, ne saurait, à peine de devenir entre
" leurs mains une arme braquée contre la sécurité des citoyens,
" assurer un bill d'indemnité à la malice, à l'imprudence ou à
" la légèreté." Mais, d'autre part, si le privilège des médecins
" est d'intérêt public, il ne peut être dans l'intention de la loi de
" le règlementer au point d'en rendre l'exercice impossible,
" comme il arriverait si elle exigeait du médecin une science ou
" une habileté consommées ou si elle le frappait pour avoir usé
" de telle méthode ou de tel procédé discutés entre les meilleurs
" esprits. Où donc est le juste milieu à garder dans l'inter-
" prétation de la loi ?

" Pour le définir, il suffit de se rappeler que si le médecin
" n'est pas obligé de posséder une science et une habileté uni-
" verselles, ni même, dans aucune branche de l'art médical,
" celles d'un spécialiste, il est pourtant une somme de connais-
" sances courantes que chacun est en droit d'exiger de quicon-
" que prétend exercer la médecine. Que dirait-on, par
" exemple, de nos jours, d'un médecin qui ignorerait les règles de
" l'antiseptie ou qui négligerait de les suivre dans le traitement
" d'un traumatisme ou dans une opération chirurgicale ? Il ne
" serait que juste de lui en faire supporter les conséquences ; on
" voit, par cet exemple, que la responsabilité civile ou pénale
" d'un médecin n'est engagée que si l'ignorance, la maladresse,
" etc. portent sur des choses qui sont comme l'A B C du métier.

" Dans les circonstances où des connaissances théoriques ou
" pratiques plus grandes seraient nécessaires, c'est assez que le
" médecin sache douter et provoquer une consultation avec un
" confrère plus éclairé ou le recours, si cela est possible, à un
" spécialiste. S'il est urgent d'intervenir, qu'il fasse alors de
" son mieux: quelles que soient les conséquences, il sera alors
" en règle avec la morale comme avec le code.

" Ainsi il n'appartient pas au juge de s'ingérer dans l'exa-
" men des méthodes ou des théories discutées entre médecins.
" Les paroles suivantes du procurer-général Dupin résument
" sur ce point la doctrine juridique communément reçue au-
" jourd'hui: "Il ne s'agit pas," dit-il, "de savoir si tel traite-
" ment a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait
" avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait
" pas été préférable, si telle ou telle opération était ou non
" indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la tenter,
" adresse ou maladresse à l'exécuter avec tel ou tel instrument;
" si, d'après tel ou tel procédé elle n'aurait pas mieux réussi. Ce
" sont là questions scientifiques à débattre entre docteurs et qui
" ne peuvent constituer de cas de responsabilité civile et tomber
" sous l'examen des tribunaux. Mais du moment que les faits
" reprochés au médecin sortent de la classe de ceux qui, par leur
" nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discus-
" sions de la science, du moment qu'ils se compliquent de né-
" gligence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on doit né-
" cessairement savoir, la responsabilité de droit commun est
" encourue et la compétence de la justice est ouverte."

" C'est précisément à cause des innombrables controverses
" existantes en médecine que les articles ci-dessus sont rare-
" ment appliqués au médecin. Très souvent, en effet, contre
" l'accusation de maladresse ou de négligence, ils peuvent

" exciper que leur façon d'agir est justifiée par telle ou telle " opinion autorisée, et cela suffit pour désarmer le bras de la loi."

Les paroles que nous venons de rapporter sont décisives; et après cela, il n'est plus permis de douter de la sagesse de la jurisprudence d'aujourd'hui et du bien fondé de l'application de l'article 1053 aux médecins.—La plupart des auteurs de médecine légale partagent cette opinion éclairée, Brouardel, entre autres.

Voyons l'article 1053:

Toute personne, capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Cela revient à dire : toute personne est responsable du tort qu'elle fait, par sa faute, à autrui; elle est aussi responsable d'un tort produit par commission ou par omission, quand il y a, dans cette commission ou cette omission, imprudence, négligence ou inhabileté.

L'article dit: "par sa faute," s'il y a les **requisita** d'imprudence, de négligence ou d'inhabileté, la faute existera à coup sûr aux yeux de la loi.

Donc la faute peut être volontaire ou présumée telle. Elle sera présumée volontaire si, dans les circonstances où un homme raisonnable eût agi d'une certaine manière, on a agi tellement différemment qu'il faudrait, pour expliquer cet écart, un manque d'intelligence.

L'alternance des termes de l'article entre le mot **fait,** et les mots **imprudence, négligence** ou **inhabileté,** semble indiquer deux ordres d'idées: le fait est l'acte malicieux, illégal et voulu,

nuisible et demandant réparation; l'imprudence, la négligence ou l'inhabileté ne sont pas toujours explicitement et immédiatement voulues et peuvent consister soit dans un fait, soit dans une omission.—Deux différences, donc.

Nous laisserons de côté le fait, indéniablement voulu,—coups, blessures, libelle, etc.,—pour ne nous occuper que de l'imprudence, de la négligence ou de l'inhabileté, soit dans un acte ou dans une omission, qui concernent plus particulièrement le médecin.

En effet, pour donner un exemple, si un médecin injurie une personne, s'il la frappe, s'il la blesse, c'est un **fait**; il y a faute, dommages et obligation conséquente de réparer. Mais cette conduite peut être celle de n'importe qui et n'a aucun rapport avec la responsabilité du médecin comme tel. Tandis que, si , dans le traitement d'une maladie, il commet quelque maladresse ou omet quelque précaution indispensable, là il peut y avoir faute, et la responsabilité qui en découle est professionnelle. C'est de ceci qu'il convient de parler.

D'abord, en deux mots, la théorie des dommages en général. —Nous ferons ensuite plus longuement celle des torts professionnels.

Pour qu'il y ait dommages et responsabilité, il faut trois choses: 1° l'offenseur doit être une personne capable de discerner le bien du mal; 2° le reproche qu'on lui fait doit évidemment être d'avoir causé quelque tort réel, matériel ou non; 3° la personne inculpée doit avoir fait plus que se servir d'une manière raisonnable et convenable d'un droit légal et il doit y avoir faute de sa part.

Cette faute existera sans conteste, dans un attentat à la personne, par exemple, et sera prouvée ou présumée, selon le

cas, quand il y aura "imprudence, négligence ou inhabileté" dans le fait ou l'omission reprochés et dommageables.

Voyons maintenant en quoi et comment un médecin peut pécher par "imprudence, négligence ou inhabileté".

Le médecin devra prendre en considération tout ce qui peut influer sur le résultat de son traitement et tout ce qui pourrait causer quelque accident.

Sans doute, s'il est appelé, d'urgence, auprès de quelque malade qui est dans un danger grave et imminent, ce ne sera pas alors le temps d'hésiter et de tâtonner; il devra agir tout de suite au meilleur de sa connaissance. Même dans ce cas, cependant, une erreur grossière ne sera pas excusable. Si, appelé auprès d'une personne qui souffre d'empoisonnement, il lui administre, après un émétique, un contre-poison qui n'est pas le bon, et qui tue cette personne, il sera responsable. Par contre, si l'accident provenant du contre-poison n'est dû qu'au défaut de proportion entre la dose prescrite et le degré de force et de résistance que peut déployer la personne empoisonnée, la responsabilité sera très difficile à établir; il n'en sera pas de même si, dans un cas où il n'y a pas lieu de se presser, le médecin fait preuve d'une hâte intempestive et, faute de s'être assuré par un examen consciencieux de l'état de la personne, la fait périr en lui administrant quelque médicament à dose toxique. Dans ce dernier cas, le fait que la dose eût pu être supportée par une personne ordinaire ne sera pas une excuse.

Quand pourra-t-on établir qu'il y a eu inhabileté, de la part d'un médecin?

Son inhabileté, pour reconnue qu'elle soit généralement, n'en sera pas moins très difficilement démontrable dans chaque

cas en particulier. C'est surtout par les symptômes et les accidents caractéristiques de la maladie, s'ils ont été très évidents et très prononcés, qu'on pourra prouver, par exemple, que le médecin a soigné, pour une autre maladie que celle qui existait réellement ou que, cette maladie admise, il l'a combattue à tort et à travers ou, plutôt, en a rendu les effets plus funestes en les compliquant de l'effet nuisible de médicaments pas du tout appropriés.

Le fait que ses soins ont eu une issue malheureuse ne prouvera, par lui seul, rien du tout contre le médecin.

Dans les opérations chirurgicales, le manque d'habileté apparaîtra plus facilement et sera un motif infrangible d'accorder des dommages; pour la négligence de même: une pince trouvée dans le corps d'un patient décédé des suites d'une opération serait une forte pièce à conviction contre le chirurgien. (1)

L'imprudence, à propos d'une opération, peut se produire de mille manières.

L'erreur, dans une opération, due à un faux diagnostic, sera difficilement imputable: elle sera pourtant blâmable si, dans une opération grave, on s'est hâté d'agir, quand un retard n'eût pas offert de danger pour la santé du patient et eût probablement permis d'établir plus sûrement le diagnostic.

Dans le cours de l'opération, les accidents dus au chloroforme ne seront pas toujours excusables; et ceux dus à un défaut de connaissances anatomiques ne le seront jamais.

L'erreur dans les prescriptions est d'une gravité exceptionnelle et presque toujours coupable.

(1) Le fait s'est déjà produit.

Il pourra y avoir négligence soit dans la manière de soigner, soit dans le manque de soins hygiéniques et de conseils: un médecin sera aussi coupable de permettre à un fiévreux de se lever, de sortir et de vaquer à ses occupations ordinaires que de lui donner, par exemple, des calmants à trop forte dose.

Certaine fois, la faute pourra être clairement établie et son existence ne suffira pas pour qu'on accorde des dommages: ainsi, le manque de précautions antiseptiques est indubitablement coupable, mais il faut prouver de plus qu'il est la cause déterminante des torts dont on cherche réparation.

Nous venons d'indiquer là un des principaux obstacles—et ils sont légion—à ce qu'il soit fait droit aux demandes du patient ou de ses héritiers: que de fois n'y a-t-il pas des complications? Combien de causes n'empêchent-elles pas qu'on puisse déterminer à coup sûr ce qui a eu un effet néfaste déterminant ou a produit un accident mortel?—Le médecin bénéficiera alors du doute.

D'autres fois, aussi, le patient a mis, lui-même, obstacle au succès de sa demande, en ne se conformant pas aux ordres de son médecin,—auquel il ne se peut, pour cette raison, reprocher le manque d'effet ou l'effet malheureux de ses soins,—ou en commettant des imprudences telles qu'il est fort difficile de dire si ce ne sont pas elles qui ont amené tout le mal.

Le décernement des responsabilités n'est pas, on le voit, chose facile.

C'est néanmoins une œuvre nécessaire et possible.

Souhaitons que les tendances actuelles de la jurisprudence se maintiennent, dans l'intérêt de la dignité professionnelle et de la justice due aux patients.

CHAPITRE TROISIEME.

SECRET PROFESSIONNEL.—DIFFAMATION.

Sont déclarés dérogatoires à l'honneur professionnel les actes suivants:

1° Dévoiler un secret professionnel;

2° Publier ou communiquer un rapport faux ou attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou d'un membre de la profession;

3° Tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux que les médecins peuvent avoir entre eux;

4° Abandonner un malade en danger, sans raison suffisante et sans lui avoir donné l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin;

5° Solliciter des clients, se représenter, par des annonces ou autrement, comme l'adepte de quelque système faux, non scientifique ou secret, ou comme employant quelque spécifique ou médicament secret; se donner faussement par des annonces publiques comme spécialiste pour le traitement de certaines maladies; fabriquer, vendre ou coopérer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la vente de médicaments ou spécifiques secrets ou brevetés, ou dont la formation n'est pas connue à la profession; prêter son nom, comme médecin, ou son diplôme à des entreprises purement commerciales, ou à des personnes qui n'ont aucun droit d'exercer la médecine dans cette province;

6° Offrir ou annoncer ses services à prix réduit, dans le but de nuire à un confrère;

7° Par complaisance, ou pour tout autre motif, donner des certificats faux, concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination, la désinfection, etc.;

8° L'abus habituel des boissons alcooliques ou l'usage habituel et excessif des préparations narcotiques;

9° Le partage, entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances;

10° S'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs;

11° L'emploi des affiches ou des annonces pour attirer la clientèle par la réclame.

(Extrait des Règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Quebec.)

Un auteur contemporain fort estimable, parlant du secret professionnel et l'appréciant au triple point de vue légal, social et moral, énumère comme suit les faits qu'un médecin doit taire:

" En général, on devra taire:

" 1° Les maladies dites secrètes, syphilitiques ou véné-" riennes; et les maladies contagieuses;"—inutile de dire que nous ne partageons pas son opinion au sujet de ces dernières; (1)

" 2° Les maladies héréditaires, dont la révélation serait " une menace pour les enfants du malade et gravement préju-" diciable à leurs intérêts;

" 3° Toute maladie du client qui pourrait lui être opposée " pour lui refuser l'entrée d'une carrière ou un avancement légi-" time;

(1) Du moins pour ce qui est de la déclaration à faire aux autorités.

"4° La gravité de la maladie, car cette révélation ne doit
" être faite qu'à l'entourage familial du malade, de peur qu'-
" elle ne soit exploitée dans un but coupable;

" 5° Toute circonstance de la maladie qui pourrait être
" compromettante pour le malade, par exemple le lieu malfamé
" ou il aurait été recueilli; pareillement les détails qui l'accu-
" seraient ou le feraient soupçonner de tel crime."

Pour la rendre indiscutable, sans doute, il n'a pas fait cette énumération complète; il faudrait y ajouter tous les cas où un médecin courtois et gentilhomme doit demeurer discret.

Détails sur le mode de vivre des familles; révélations au sujet de leurs affaires; anecdotes sur l'humeur des personnes et les scènes piquantes dont il a pu être témoin; appréciation de la moralité des patients et de leurs familles: tout cela n'a été connu que par surprise et il n'appartient pas à celui que le hasard a ainsi mis à même de pénétrer dans l'intimité d'une famille d'exposer au grand jour des secrets qui doivent être aussi jalousement gardés que la pudeur d'une jeune fille.

En France, on fait grand état de la différence entre ce qui est venu à la connaissance du médecin à raison de l'exercice de sa profession et entre les faits qu'un simple particulier aurait tout aussi bien découverts, s'il avait été admis à pénétrer dans l'intimité de la famille du patient.

C'est qu'on a, là-bas, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, l'obligation de ne pas révéler ce qui est d'ordre purement professionnel.

Nous n'avons, nous, comme sauvegarde, que les préceptes de la déontologie médicale.—Et c'est suffisant, croyons-nous.

Est-ce à dire que l'obligation au secret soit, ici, absolument dénuée de sanction légale?—L'affirmer serait se tromper: d'après l'article 1053 du Code civil, que nous avons étudié dans le précédent chapitre, partout où il y a dommage—et faute,—la loi intervient, pour faire obtenir réparation. En ce cas, donc, comme en d'autres matières, il est loisible de s'adresser aux tribunaux; et si les racontars d'un médecin causent un tort appréciable, celui qui souffre ce tort peut s'adresser aux juges pour se faire indemniser des dommages qu'il éprouve par suite de la diffamation alléguée dans sa demande en justice.

Nous pourrions insister sur l'importance du secret professionnel et représenter la faute grave qu'il y aurait à y manquer, mais nous savons que ces choses sont comprises et qu'il suffit d'y attirer l'attention: est-ce qu'en effet un manquement à la discrétion, de la part du médecin, ne pourrait pas, en certains cas, compromettre à tout jamais la victime de cette indiscrétion, jeter toute une famille dans la honte, ruiner toute une carrière et, même, assombrir et gâter une vie entière?

Nous nous contenterons de dire quelques mots de l'aspect légal de la question.

Le médecin, comme tout autre, pourra avoir et émettre son opinion sur des faits devenus publics: aucun dommage ne saurait résulter de la discussion de nouvelles qui courent les rues.—Il devra, cependant, soigneusement prendre garde de ne pas **accréditer** ce qui n'était jusqu'alors qu'une **rumeur.**

Il pourra, comme témoin cité en justice, exprimer son opinion, sans crainte d'être inquiété.—Ceci, au point de vue de la loi: nous avons déjà dit ce que nous pensions de cet état de

choses qui oblige à publier devant le tribunal ce que la discrétion professionnelle empêcherait, par ailleurs, de faire connaître. (1)

A part les deux cas que nous venons de dire, le médecin n'est pas à l'abri d'une poursuite—et d'une condamnation,—s'il parle imprudemment.

Les règles à observer entre médecins, pour éviter les écarts de langage fâcheux, sur le compte des confrères, ne sont pas aussi sévères : les actes d'un médecin appartiennent au domaine de la science; et il est permis, à ce titre, de les critiquer et de les juger. Il faut prendre garde, cependant, d'atteindre l'individu, en jugeant le médecin.

JURISPRUDENCE.

Jugé:

Qu'un médecin n'a pas droit de publier, dans un compte pour services professionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à injurier ou à blesser son débiteur. (9 R. L. 579)

Jugé:

Que les déclarations d'un médecin entendu comme témoin à une enquête du coroner n'entraînent aucune responsabilité civile, lors même qu'elles sont erronées et quelque grave que soit l'atteinte à la réputation. Des propos subséquents, tenus sans malice et qui n'ont d'autre objet que de soutenir le bien fondé de ces déclarations, devenues notoires, ne donnent pas,

(1) Cette dernière phrase n'est plus exacte, depuis que la Législature de Québec a permis de taire, devant les cours civiles, les choses confidentielles connues par l'exercice de la profession. Nous applaudissons à cette réforme.

non plus, ouverture à l'action en dommages. Un témoin ne peut pas être tenu responsable des procédures irrégulières du coroner, aux ordres et aux instructions duquel il obéit de bonne foi, et dont il n'a pas le droit de discuter la compétence. (No 65, Table Des R. O. Q. 609)

Jugé:

Qu'un médecin qui exprime, de bonne foi, dans un bal, à un ami qui le consulte en passant, son opinion contre un traitement secret et nouveau adopté par un confrère pour accoucher les femmes, sans douleur, et qui cite un cas où une femme serait morte après avoir subi ce traitement, référant en même temps pour les détails à un troisième médecin appelé à cet accouchement, ne peut être recherché pour diffamation parce que cette conversation est privilégiée. (21 R. L. 461)

CONCLUSION.

Nous avons successivement examiné les principaux cas de responsabilité du médecin, d'après la loi criminelle et d'après la loi civile; nous insérerons ici la nomenclature des principales circonstances où un médecin peut manquer à la loi de conscience:

“ Il manquerait à cette loi de conscience:

“ 1° Si, étant dépourvu de la science suffisante, il entre-
“ prenait de traiter les malades;

“ 2° En pratiquant le charlatanisme d'escroquerie (1) ou
“ en réalisant, aux dépens des clients, n'importe quels bénéfices
“ illicites;

---

(1) L'exercice illégal de la médecine est punissable d'une amende de cinquante dollars.

“ 3° S’il refusait ses soins dans un cas urgent, ou après qu’il “ se serait engagé à les donner, par contrat ou quasi-contrat;

“ 4° En temps de contagion, si, déserteur de son poste, il “ laissait les malades privés de soins, faute d’autres médecins;

“ 5° Dans ses visites, en les multipliant inutilement ou en “ les faisant trop sommaires pour pouvoir établir sérieusement “ son diagnostic, ou si, sous prétexte de nécessité, il soumettait “ les malades à des examens inconvenants;

“ 6° Dans ses prescriptions, s’il fait faire à ses clients des “ frais inutiles et s’il leur ordonne, sans nécessité et sans pré- “ caution, des médicaments dangereux;

“ 7° En pratiquant des opérations interdites par la morale “ ou non justifiées par la nécessité, par exemple en faisant ser- “ vir l’homme ou en se livrant sur l’homme à des expériences de “ pure curiosité scientifique ou susceptibles de causer un grave “ préjudice au patient;

“ 8° En particulier, en sacrifiant, n’importe comment, le “ fœtus vivant ou en pratiquant l’avortement, même pour sau- “ ver la mère;

“ 9° En conseillant ou en favorisant l’emploi des moyens “ réprouvés par la morale;

“ 10° En délivrant des certificats contraires à la vérité et “ pouvant entraîner de graves conséquences;

“ 11° En négligeant, au cours d’un accouchement, de pro- “ curer, par lui-même ou par d’autres, le baptême aux enfants “ en danger de mort et, en général, en omettant d’avertir ou de “ faire avertir ses clients gravement atteints, pour qu’ils puis- “ sent recevoir à temps les secours de la religion;

" 12° En révélant les choses tombant sous le secret pro-
" fessionnel, en dehors des exceptions légitimes."

On a dû le remarquer, au cours de ce travail, nous avons soulevé maints débats: les uns pouvaient être satisfaisamment décidés d'après le Code (criminel ou civil); les lois de la morale courante suffisaient à élucider les autres; quelques-uns, enfin, ne se résolvaient qu'avec l'aide du droit naturel et à la lumière des enseignements de l'Eglise catholique. Nous avons donc eu recours aux uns et aux autres. On nous pardonnera d'avoir tenté de ne laisser aucun doute sans solution et d'avoir, dans la mesure de nos faibles moyens, cherché la vérité.

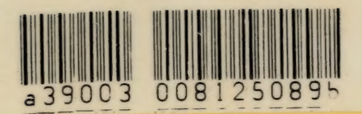
En terminant ce modeste ouvrage, nous remercions les amis dévoués et éclairés aux conseils et aux encouragements desquels nous devons tant.—Si notre travail et nos peines pouvaient assurer le succès de notre livre, ce succès serait, nous le savons, la meilleure manière, pour nous, d'acquitter la dette de reconnaissance due à l'amitié la plus délicate et au désintéressement le plus complet.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Deuxième Partie: DROIT CIVIL




a39003 008125089b